

Date de publication : 10 AVR. 2026

**2026-AM-04-140**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2122-30, R. 2122-8,
- Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010,
- Vu l'arrêté n° 2022-AM-05-0099 du 9 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Ersin DELIKAYA,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-0114 du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire,
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-0115 du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au maire,
- Vu la délibération n° 2026DCM-04-40 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et permettant la subdélégation de signature à un agent de la ville dans les matières subdélégées
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-139 du 10 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur général des services et à Madame Valérie HELWIG, Directrice générale adjointe des services en charge des services à la population,
- Considérant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,
- Considérant que Monsieur Ersin DELIKAYA est le Directeur des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme en charge des affaires juridiques, de l'urbanisme, de la gestion du patrimoine communal et de l'aménagement du territoire de la commune,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n° 2022-AM-05-0099 du 9 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Ersin DELIKAYA est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Monsieur Ersin DELIKAYA, Directeur des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme de la commune du Mée-sur-Seine, reçoit sous le contrôle et la surveillance de Monsieur le Maire, délégation à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme, les actes et documents suivants :

Affaires juridiques :

- Les mémoires présentés devant les Tribunaux administratifs et les Cours administratives d'Appel, le Conseil d'Etat, les juridictions administratives spécialisées ainsi que les juridictions judiciaires ;
- les correspondances en matière de saisine d'avocats, d'huissiers de justice, d'auxiliaires de justice et de consultants, ainsi que de divers mandataires de la Commune du Mée-sur-Seine dans le cadre des attributions de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme,
- toutes correspondances nécessitées par le suivi des procédures, et de manière générale toutes correspondances entrant dans le cadre des attributions de la Direction des Affaires juridiques et de l'Urbanisme ;
- les autorisations d'ester en justice au nom de la Commune du Mée-sur-Seine pour lesquelles Monsieur le Maire a reçu délégation du Conseil municipal

## Urbanisme / Gestion du patrimoine communal / Aménagement du territoire :

- Ampliation des arrêtés du maire concernant :
  - L'urbanisme,
  - Procédure de classement dans le domaine public et enquêtes publiques
- Les renseignements d'urbanisme (certificats communaux)
- Pour les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables :
  - La fixation des délais,
  - Les demandes de pièces complémentaires,
  - La saisine des services de l'Etat et des concessionnaires
  - Lettres et écrits tels que demandes de renseignements, bordereaux d'envois, convocations

### **ARTICLE 3**

Monsieur Ersin DELIKAYA, Directeur des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme de la commune du Mée-sur-Seine, reçoit également délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, de Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire, de Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au maire et de Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par voie de préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Melun et à l'intéressé.

### **ARTICLE 5**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa publication dans les formes requises.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



  
Franck Yennin  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0140-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **10 AVR. 2026**

**2026-AM-04-139**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2122-30, R. 2122-8,
- Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010,
- Vu le procès-verbal d'élection du maire du 27 mars 2026,
- Vu l'arrêté n° 2025ARH-06-0735 du 30 juin 2025 portant détachement de M. Franck THOMAS sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS),
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-03-0099 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS,
- Vu l'arrêté n° 2025ARH-07-0758 du 17 juillet 2025 portant détachement de Madame Valérie HELWIG sur l'emploi fonctionnel de Directrice générale adjointe des services (DGA),
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-0114 du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire,
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-0115 du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au maire,
- Vu la délibération n° 2026DCM-04-40 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et permettant la subdélégation de signature à un agent de la ville dans les matières subdéléguées
- Considérant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté de délégation de signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Considérant que Monsieur Franck THOMAS est le Directeur Général des Services de la Ville du Mée-sur-Seine depuis le 5 juin 2020,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'arrêté n° 2026-AM-03-0099 du 30 mars 2026, accordant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, est abrogé

### **Article 2 :**

Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services, reçoit délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, les actes et documents suivants :

- Ampliation des arrêtés du maire concernant :
  - Voirie (travaux, permissions d'occupation diverses, Code de la route, manifestations, ...),
  - Urbanisme,
  - Procédure de classement dans le domaine public et enquête de commodo et incon-

- Divers règlement sanitaires et environnements,
- Les renseignements d'urbanisme (certificats communaux),
- Pour les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables :
  - La fixation des délais,
  - Les demandes de pièces complémentaires,
  - La saisine des services de l'Etat et des concessionnaires,
- Ampliation des extraits du registre des délibérations du Conseil municipal, des arrêtés et des décisions du maire et de tous actes administratifs,
- Lettres et écrits ne comportant pas de décision tels que, demande de renseignements, bordereaux d'envois, convocations,
- Délivrance de toutes pièces, copies, extraits et bulletin d'état civil quelle que soit la nature des actes,
- Certification matérielle des copies, photocopies et autres pièces,
- Engagement comptable des dépenses (bons de commande des marchés publics signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant) / Mandats de paiement (dans la limite des crédits prévus au budget) et titres de recettes / Bordereaux de paiement,
- Actes relatifs à la gestion du personnel à l'exception des arrêtés de nomination, des contrats de travail et des actes relatifs à la discipline,
- Courriers aux agents, aux candidats à un emploi ou à un stage dans les services de la commune, et lettres de rejet des candidatures,
- Courriers aux usagers des services publics communaux,
- Contrats, devis et bons de commande pour des fournitures et/ou prestations de services, pour un montant inférieur à 60 000 euros hors taxes,
- Contrats, devis et bons de commande pour des travaux, pour un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes

### **Article 3 :**

Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services, reçoit également délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, de Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire et de Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au maire, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par voie de préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

### **Article 4 :**

Monsieur Franck THOMAS, ingénieur hors classe et Directeur général des services, reçoit également délégation de signature sous le contrôle et la responsabilité du

Maire pour  
 077-217702851-20260410-2026-AM-04-0139-AI  
 Date de télétransmission : 10/04/2026  
 Date de réception préfecture : 10/04/2026

- L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signature dans les conditions prévues par l'article L. 2122-30 du Code général des collectivités territoriales,
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement

**Article 5 :**

Madame Valérie HELWIG, Directrice générale adjointe des services à la population, reçoit délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck THOMAS, Directeur général des services, les actes et documents mentionnés aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa publication dans les formes requises.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Melun et à l'intéressé,

Fait au Méc-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Erwann MOSSOT, conseiller municipal**

**2026-AM-04-0137**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Erwann MOSSOT, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la mise en place d'un tiers-lieu.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Tiers-Lieu :
  - Mise en œuvre et suivi du fonctionnement et des actions du tiers-lieu

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Monsieur Erwann MOSSOT n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

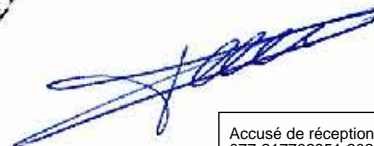
### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0137-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Sonia AOULMI, conseillère municipale**

**2026-AM-04-0136**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Sonia AOULMI, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux échanges internationaux**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Echanges internationaux :
  - Coordination des actions relatives aux jumelages avec les communes de Pozoblanco et Meckenheim
  - Coordination des actions communales dans le cadre des échanges internationaux existants et futurs

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Madame Sonia AOULMI n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0136-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Benoît BATON, conseiller municipal**

**2026-AM-04-0135**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Benoit BATON, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives au **changement climatique**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Changement climatique :
  - Mise en œuvre et suivi de la politique de la commune en matière d'adaptation au changement climatique

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Monsieur Benoît BATON n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Lidwine**

**SCHYNKEL, conseillère municipale**

**2026-AM-04-0134**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Lidwine SCHYNKEL, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux instances de jeunes**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Instances de jeunes :
  - Suivi et mise en œuvre des actions des instances de jeunes
  - Accompagnement des instances de jeunes

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Madame Lidwine SCHYNKEL n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0134-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Justine KENGNE, conseillère municipale**

**2026-AM-04-0133**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Justine KENGNE, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la parentalité et au handicap**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Parentalité :
  - Mise en œuvre et suivi des actions communales en faveur de la parentalité
- Handicap :
  - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en matière de handicap

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Madame Justine KENGNE n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0133-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Jaouad ZAKI, conseiller municipal**

**2026-AM-04-0132**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Jaouad ZAKI, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives au **centre social**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Centre social :
  - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques du centre social

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Monsieur Jaouad ZAKI n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Aurélie DURAND, conseillère municipale**

**2026-AM-04-0131**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Aurélie DURAND, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **l'enseignement primaire**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Enseignement primaire :
  - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques relatives à l'enseignement primaire

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Madame Aurélie DURAND n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **10 AVR. 2026**

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Denis GRIVALLIERS, conseiller municipal**

**2026-AM-04-0130**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Denis GRIVALLIERS, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au plan propreté et à l'entretien des bâtiments communaux.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Propreté :
  - Mise en œuvre et suivi d'un « plan propreté » communal
- Entretien des bâtiments communaux :
  - Mise en œuvre et suivi de la politique de la commune en matière d'entretien des bâtiments communaux

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Monsieur Denis GRIVALLIERS n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
073221702851-20260410-2026-AM-04-0130-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Yannick**

**LEBOEUF, conseiller municipal**

**2026-AM-04-0129**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Yannick LEBOEUF, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la **vie économique et à l'emploi**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Vie économique :
  - Développement économique, en lien avec l'agglomération Melun Val de Seine
- Emploi :
  - Définition de la politique de l'emploi de la commune, en lien avec les partenaires extérieurs
  - Suivi des chantiers d'insertion

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Monsieur Yannick LEBOEUF n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0129-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Anna Priscille**

**NYEMB WEA, conseillère municipale**

**2026-AM-04-0128**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Anna Priscille NYEMB WEA, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la jeunesse.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Jeunesse :
  - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en direction de la jeunesse
  - Mise en œuvre et suivi de la politique de gestion de l'espace jeunesse et de la structure d'information jeunesse

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Madame Anna Priscille NYEMB WEA n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0128-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Richie BAKALA MATETA, conseiller municipal**

**2026-AM-04-0127**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Richie BAKALA MATETA, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au sport**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Sport :
  - Mise en œuvre et suivi de la politique sportive de la commune

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Monsieur Richie BAKALA MATETA n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

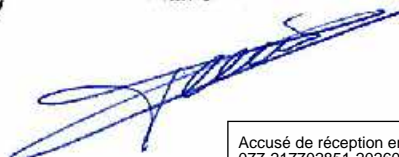
### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0127-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Yasmine**

**GUENDOUZ, conseillère municipale**

**2026-AM-04-0126**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Yasmine GUENDOUZ, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux communautés et à l'égalité femmes-hommes**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Communautés :
  - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en direction des communautés
- Egalité femmes-hommes :
  - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en matière d'égalité femmes-hommes

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Madame Yasmine GUENDOUZ n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
07/217102851-20260410-2026-AM-04-0126-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Consuelo PAVAN, conseillère municipale**

**2026-AM-04-0125**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Consuelo PAVAN, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au budget**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Budget :
  - Préparation budgétaire : travaux préparatoires à son élaboration, échanges avec les services communaux, ...
  - Suivi de l'exécution budgétaire,
  - Relations avec le comptable public
  - Rapporteur du budget

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Madame Consuelo PAVAN n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Stéphanie GUY, conseillère municipale**

**2026-AM-04-0124**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Stéphanie GUY, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la participation citoyenne, à la vie associative et aux affaires générales.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Participation citoyenne :
  - Consultation des acteurs sociaux économiques
  - Organisation des actions de concertation
  - Co-construction des projets
  - Mise en œuvre, fonctionnement et animation des Conseils de quartiers
  - Mise en œuvre fonctionnement et animation du Conseil Citoyen
  - Suivi du dispositif Mée reflexes citoyens
  - Définition des caractéristiques, du fonctionnement et des actions du tiers-lieu
  - Définition du fonctionnement et des objectifs des instances de jeunes (CME-CMJ-CLJ)
  - Toutes actions concourant à la participation citoyenne
- Vie associative :
  - Relations avec les associations Méennes et de manière générale, à toutes les questions concernant celles-ci,
  - Suivi des attributions de subventions aux associations
  - Gestion des salles mises à dispositions des associations municipales
- Affaires générales :
  - Définition de l'organisation et du fonctionnement du service Etat-Civil / Affaires générales

- Organisation des élections
- Suivi des questions relatives aux opérations funéraires
- Suivi des activités et du fonctionnement des archives municipales,

**Article 2 :**

Madame Stéphanie GUY reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la participation citoyenne, à la vie associative et aux affaires générales, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Neïma TOUNKARA, conseiller municipal**  
**2026-AM-04-0123**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Neïma TOUNKARA, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au commerce**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Commerce :
  - Développement du commerce local
  - Développement des animations commerciales en lien avec les associations de commerçants
  - Suivi du marché forain

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Monsieur Neïma TOUNKARA n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0123-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Valentin**

**BAYOUD, conseiller municipal**

**2026-AM-04-0122**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Valentin BAYOUD, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à l'évènementiel.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Animations :
  - Mise en œuvre et suivi de la politique communale en matière d'animations

### **Article 2 :**

La présente délégation accordée à Monsieur Valentin BAYOUD n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

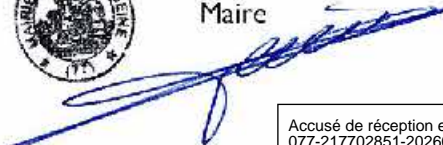
### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0122-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Maggy PIRET, 8<sup>e</sup> adjointe au Maire**

**2026-AM-04-0121**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maggy PIRET en tant que huitième adjointe au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Maggy PIRET, huitième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux solidarités, aux seniors et aux politiques éducatives.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Solidarités :
  - Définition des politiques publiques en matière de solidarités,
  - Définition, suivi et mise en œuvre des actions du CCAS
- Seniors :
  - Définition des politiques publiques en direction des seniors
  - Définition des politiques publiques en matière de lien intergénérationnel
- Politiques éducatives :
  - Définition des politiques publiques en direction de l'enfance
  - Mise en œuvre et suivi du projet éducatif de la Ville et du Projet Educatif de Territoire (PEDT),
  - Réussite éducative – Programme de réussite éducative
  - Relations avec les associations intervenant dans le champ éducatif
  - Vie scolaire
  - Relations avec les Conseil d'écoles et les associations de parents d'élèves
  - Relations avec les collèges et le lycée de la commune,
  - Suivi de la cuisine centrale municipale et des restaurants scolaires
  - Suivi du fonctionnement des équipements et bâtiments scolaires
  - Activités extra et périscolaires

- Suivi du fonctionnement des équipements dédiés aux activités extra et périscolaires
- Prévention en direction des enfants de 0 à trois ans

#### **Article 2 :**

Madame Maggy PIRET reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à l'action sociale, aux solidarités, aux séniors et aux politiques éducatives, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

#### **Article 3 :**

Madame Maggy PIRET, huitième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maggy PIRET ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

#### **Article 4 :**

Madame Maggy PIRET reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maggy PIRET ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

#### **Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0121-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Georges**

**AURICOSTE, 7<sup>e</sup> adjoint au Maire**

**2026-AM-04-0120**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Georges AURICOSTE en tant que septième adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Georges AURICOSTE, septième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la mémoire nationale et à la défense**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Mémoire nationale :
  - Organisation des manifestations et cérémonies patriotiques
  - Relations avec les associations d'anciens combattants
- Défense :
  - Correspondant défense auprès des services de l'Etat,

### **Article 2 :**

Monsieur Georges AURICOSTE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la mémoire nationale et à la défense, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

### **Article 3 :**

Monsieur Georges AURICOSTE, septième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Georges AURICOSTE ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0120-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

**Article 4 :**

Monsieur Georges AURICOSTE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Georges AURICOSTE ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Méc-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Ouda BERRADIA,**

**6<sup>e</sup> adjointe au Maire**

**2026-AM-04-0119**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Ouda BERRADIA en tant que sixième adjointe au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Ouda BERRADIA, sixième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la famille, à la parentalité, aux préventions et aux relations avec les communautés.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Famille :
  - Définition des politiques publiques en direction des familles
  - Définition des politiques publiques du centre social
  - Définition des politiques publiques en direction de la petite enfance : suivi des équipements communaux dédiés à la petite enfance (crèches, maison de la petite enfance, relais petite enfance), relations avec les associations œuvrant dans le secteur de la petite enfance, suivi des attributions de places de crèche).
- Parentalité :
  - Définition des actions parentalité du Centre Social
  - Définition des questions nouvelles relatives à la parentalité
  - Définition des actions de la maison de la parentalité
- Préventions :
  - Définition des politiques publiques en matière de handicap
  - Egalité femmes-hommes : définition des politiques publiques en matière d'égalité femmes hommes
- Relations avec les communautés :
  - Définition des politiques communales en direction des communautés

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0119-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

## **Article 2 :**

Madame Ouda BERRADIA reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la famille, à la parentalité, aux préventions et aux relations avec les communautés, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

## **Article 3 :**

Madame Ouda BERRADIA, sixième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Ouda BERRADIA ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

## **Article 4 :**

Madame Ouda BERRADIA reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Ouda BERRADIA ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

## **Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0119-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Fabien FOSSE, 5<sup>e</sup> adjoint au Maire**

**2026-AM-04-0118**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Fabien FOSSE en tant que cinquième adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Fabien FOSSE, cinquième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au sport, à la jeunesse et à l'évènementiel.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Sport :
  - Définition de la politique sportive de la commune
  - Suivi du fonctionnement des équipements sportifs
  - Relations avec les clubs sportifs
  - Suivi des manifestations sportives
  - Mise en œuvre et suivi des contrats d'objectifs
- Jeunesse :
  - Définition des politiques publiques en direction de la jeunesse
  - Définition de la politique de gestion de l'espace jeunesse et de la structure d'information jeunesse
- Evènementiel :
  - Définition de la politique communale en matière d'animations

### **Article 2 :**

Monsieur Fabien FOSSE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs au sport, à la jeunesse et à l'évènementiel, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

### **Article 3 :**

Monsieur Fabien FOSSE, cinquième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Fabien FOSSE ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

### **Article 4 :**

Monsieur Fabien FOSSE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Fabien FOSSE ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

### **Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Jocelyne BAK, 4<sup>e</sup> adjointe au Maire**  
**2026-AM-04-0117**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Jocelyne BAK en tant que quatrième adjointe au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Jocelyne BAK, quatrième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la culture**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Culture :
  - Programmation culturelle
  - Les actions développées par la médiathèque
  - Grandes orientations relatives à la politique culturelle développées au sein des équipements culturels et de loisirs
  - Relation avec les associations culturelles
  - Suivi du fonctionnement des équipements culturels

### **Article 2 :**

Madame Jocelyne BAK reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la culture, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

### **Article 3 :**

Madame Jocelyne BAK, quatrième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Jocelyne BAK ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

**Article 4 :**

Madame Jocelyne BAK reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Jocelyne BAK ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



  
**Franck Vernin**  
Maire



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Denis**

**DIDIERLAURENT, 3<sup>e</sup> adjoint au Maire**

**2026-AM-04-0116**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Denis DIDIERLAURENT en tant que troisième adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Denis DIDIERLAURENT, troisième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la politique de la ville, à l'habitat et à la médiation locataires-bailleurs.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Politique de la ville :
  - Interlocuteur de l'agglomération en tant qu'élu représentant la ville
  - Suivi du contrat de ville, de son évaluation et de sa mise en œuvre
  - Suivi des subventions accordées dans le cadre du contrat de ville
- Habitat :
  - Définition et suivi des politiques d'habitat
  - Concertation avec les bailleurs
  - Suivi du plan local d'habitat (PLH)
- Médiation locataires-bailleurs

### **Article 2 :**

Monsieur Denis DIDIERLAURENT reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la politique de la ville, à l'habitat et à la médiation locataires-bailleurs, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

### **Article 3 :**

Monsieur Denis DIDIERLAURENT, troisième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0116-AI  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Denis DIDIERLAURENT ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

**Article 4 :**

Monsieur Denis DIDIERLAURENT reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Denis DIDIERLAURENT ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Maxelle**

**THEVENIN, 2<sup>e</sup> adjointe au Maire**

**2026-AM-04-0115**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maxelle THEVENIN en tant que deuxième adjointe au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **l'aménagement du territoire et au cadre de vie.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Aménagement du territoire :
  - Urbanisme : planification territoriale (PLU, SCOT-AEC, ZAEr, SDENS, RLP, ...), y compris les créations, révisions et modifications des documents de planification
  - Relation avec les administrés concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme,
  - Définition suivi et mise en œuvre du projet d'aménagement du secteur « Camus »
  - Définition suivi et mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain « Plein Ciel » (NPNRU)
  - Conception, suivi et mise en œuvre du projet de reconstruction du centre commercial de la Croix-Blanche
  - Définition, suivi et mise en œuvre des grands projets d'aménagement de la Commune et notamment les projets de lotissements communaux et le projet de création d'un espace naturel sensible
  - Foncier : suivi de la politique foncière de la commune,
- Cadre de vie :
  - Propreté de la Ville sous l'aspect gestion des déchets (enlèvement/traitement), notamment en lien avec le SMITOM
  - Définition d'un « plan propreté » communal
  - Entretien de l'espace public

- Embellissement de la Ville
- Accessibilité de l'espace public
- Espaces verts, parcs et jardins, fleurissement
- Entretien de la voirie
- Définition de la politique de la commune en matière d'entretien des bâtiments communaux
- Lutte contre les graffitis
- Politique communale en matière de protection animale
- Suivi du fonctionnement général des services techniques et du Centre Technique Municipal
- Transports urbains en lien avec l'Agglomération Melun Val de Seine
- Politique de développement durable de la commune
- Définition de la politique de la commune en matière d'adaptation au changement climatique

### **Article 2 :**

Madame Maxelle THEVENIN reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à **l'aménagement du territoire et au cadre de vie**, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

### **Article 3 :**

Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maxelle THEVENIN ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

### **Article 4 :**

Madame Maxelle THEVENIN reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maxelle THEVENIN ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

**Article 5 :**

Madame Maxelle THEVENIN reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au Maire, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Certificat d'urbanisme
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

**Article 6 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vernin'.

**Franck Vernin**  
Maire



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge DURAND,**

**1<sup>er</sup> adjoint au Maire**

**2026-AM-04-0114**

**Le Maire,**

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Serge DURAND en tant que Premier adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la sécurité et aux ressources humaines**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Sécurité :
  - Coordination de l'action municipale et stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance en lien avec l'Agglomération Melun Val de Seine
  - Sécurité et tranquillité publique : police municipale, relations avec la police nationale et intercommunale, lutte contre le bruit, réglementation vente et consommation alcool, réglementation sur les chiens dangereux, fourrière animale,
  - Suivi et mise en œuvre stratégique de la vidéoprotection sur le territoire
  - Sécurité des bâtiments et établissements recevant du public : application de la réglementation concernant la sécurité du public, commission de sécurité et d'accessibilité
  - Prévention des risques majeurs et pandémie
  - Hygiène et salubrité et sécurité sanitaire
- Ressources Humaines :
  - Le pouvoir de nomination, à l'exclusion du pouvoir disciplinaire,
  - Relations avec les organisations syndicales,
  - Relations avec l'Association du personnel communal,
  - Suivi des problématiques sociales des agents communaux,

- Tout autre dossier relatif à ce secteur que pourrait lui confier Monsieur le Maire

### **Article 2 :**

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la **sécurité et aux ressources humaines**, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

### **Article 3 :**

Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Serge DURAND ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

### **Article 4 :**

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Serge DURAND ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

### **Article 5 :**

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Certificat d'urbanisme
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

**Article 6 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



**Franck Vernin**  
Maire

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Franck Vernin.

# ARRETE DU MAIRE

**Date de publication :** 9 - AVR, 2026

2026-AM-04-0138

**Objet :** Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION

## Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

## ARRETE

### Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour :

- Le dimanche 26 avril 2026 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 24 mai 2026 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 14 juin de 5 heures à 18 heures

### Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

### Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

### Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

### Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

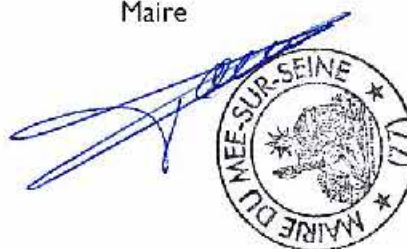
Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07 avril 2026

Franck Vernin  
Maire



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58  
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine  
[www.le-mee-sur-seine.fr](http://www.le-mee-sur-seine.fr)





**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-03-0098

**DOSSIER N° DP 077285 25 00104**

Dossier déposé le 31/12/2025 et complété le  
25/03/2026

**De** MH G représentée par Monsieur Hayat  
MECHERGUI (Pour Monsieur Nkama  
NSIALA)

**Demeurant** 1 Rue Lénine  
94200 Ivry-sur-Seine

**Pour** Mise en place d'isolation thermique depuis  
l'extérieur de la maison par l'installation de  
panneaux de polystyrène expansé (PSE)  
d'une épaisseur de 14 cm sur les différentes  
façades extérieures du bâtiment.  
Changement de couleur par rapport à  
l'existant.  
Avec la couleur de l'enduit extérieur : RAL  
1014. Le type de l'enduit sera taloché.

**Sur un  
terrain sis** 658 Avenue de la Libération  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BP 127

**Date de publication du présent arrêté :**

Du 10/04/2026 au 10/06/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 31/12/2025 et affiché du 06/01/2026 au 31/01/2026,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 12/01/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 25/03/2026 et affiché du 27/03/2026 au 25/04/2026

**DÉCIDE**

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260331-2026-AM-03-0098-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2026  
Date de réception préfecture : 09/04/2026

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire

Franck VERNIN

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260331-2026-AM-03-0098-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2026  
Date de réception préfecture : 09/04/2026

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN  
MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE  
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-03-0097

**DOSSIER N° AP 077285 26 0002**

Dossier déposé complet le 26/02/2026

**De** SAS ENJOY CAFE représentée par  
Monsieur Pascal BULUT

**Demeurant** 44 Allée des Rolliers  
77310 Saint Fargeau Ponthierry

**Pour** Mise en place de deux enseignes lumineuses :  
Une sur toiture et une parallèle à la façade  
de l'établissement.

**Sur un terrain sis** 120, allée Plein Ciel  
77350 Le Mée Sur Seine  
Cadastré 257

**Date de publication du présent arrêté :**

Du 10/04/2026 au 10/06/2026

- Vu la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne ou une enseigne susvisée,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-18 et L 581-21, R 581-9 à R 581 -13, R 581-16, R 581-35, R 581-58 à R 581-65.
- Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la Publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,
- Vu le Règlement National de la Publicité,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 26/02/2026, et affiché du 02/03/2026 au 26/04/2026,

**ARRETE**

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée,

Article 2 :

Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 31 mars 2026

Le Maire



Accusé de réception en préfecture  
077217702851-20260331-2026-AM-03-0097-AR  
Date de télétransmission : 09/04/2026  
Date de réception préfecture : 09/04/2026

Franck VERNIN

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# ARRETE DU MAIRE

**Date de Publication :** 1 - AVR. 2026  
**2026-AM-03-0105**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **service Evènementiel** concernant l'organisation du tournage « TOUS EN CUISINE », du jeudi 9 avril 2026 de 8h00 à 18h00.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du mardi 7 avril 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus**, le parking Fenez sera fermé et exclusivement réservé au pétitionnaire pour le stationnement des véhicules nécessaires au tournage.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 31 mars 2026,

**Le Maire,**  
**Franck VERNIN**



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Franck Vernin, the Mayor.

# ARRETE DU MAIRE

1 – AVR. 2026

Date de publication :

**2026-AM-03-0100**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'Arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Vu l'arrêté 2026-AM-03-0081 en date du 5 mars 2026.
- Considérant la demande présentée par le **Service Événementiel de la commune** concernant l'organisation d'une chasse aux œufs de pâques dans le parc Chapu.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**L'arrêté 2026-AM-03-0081 est modifié comme suit,**

### **Article 2 :**

**Le dimanche 5 avril 2026 de 07h00 à 13h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Chapu, dans le cadre de la chasse aux œufs.**

### **Article 3 :**

Pendant cette période le Parc Chapu sera sonorisé.

### **Article 4 :**

**Le dimanche 5 avril 2026 de 9h00 à 13h00, les riverains devront exceptionnellement circuler en sens unique Rue Chapu, à partir de l'angle de la Rue du Pressoir → Avenue des Courtilleraies.**

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 31 mars 2026,

**Le Maire,  
Franck Vermin**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vermin', written over a horizontal line.

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 1 - AVR. 2026

**2026-AM-03-0099**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8
- Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010,
- Vu le procès-verbal d'élection du maire du 23 mai 2020
- Vu l'arrêté n° 2020-AM-06-0168 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS
- Vu l'arrêté n° 2025ARH-06-0735 du 30 juin 2025 portant détachement de M. Franck THOMAS sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS),
- Considérant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté de délégation de signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Considérant que Monsieur Franck THOMAS est le Directeur Général des Services de la Ville du Mée-sur-Seine depuis le 5 juin 2020,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'arrêté n° 2020-AM-06-0168 du 5 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, est abrogé

### **Article 2 :**

Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services, reçoit délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, les actes et documents suivants :

- Ampliation des arrêtés du maire concernant :
  - Voirie (travaux, permissions d'occupation diverses, Code de la route, manifestations, ...),
  - Urbanisme,
  - Procédure de classement dans le domaine public et enquêtes publiques,
  - Divers règlement sanitaires et environnements,
- Les renseignements d'urbanisme (certificats communaux)

- Pour les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables :
  - La fixation des délais,
  - Les demandes de pièces complémentaires,
  - La saisine des services de l'Etat et des concessionnaires,
- Ampliation des extraits du registre des délibérations du Conseil municipal, des arrêtés et des décisions du maire et de tous actes administratifs
- Lettres et écrits ne comportant pas de décision tels que, demande de renseignements, bordereaux d'envois, convocations,
- Délivrance de toutes pièces, copies, extraits et bulletin d'état civil quelle que soit la nature des actes,
- Certification matérielle des copies, photocopies et autres pièces,
- Engagement comptable des dépenses (bons de commande des marchés publics signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant) / Mandats de paiement (dans la limite des crédits prévus au budget) et titres de recettes / Bordereaux de paiement
- Actes relatifs à la gestion du personnel à l'exception des arrêtés de nomination, des contrats de travail et des actes relatifs à la discipline
- Courriers aux agents, aux candidats à un emploi ou à un stage dans les services de la commune, et lettres de rejet des candidatures
- Courriers aux usagers des services publics communaux

### **Article 3 :**

Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services, reçoit également délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture

### **Article 4 :**

Monsieur Franck THOMAS, ingénieur hors classe et Directeur général des services, reçoit également délégation de signature sous le contrôle et la responsabilité du maire pour :

- L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signature dans les conditions prévues par l'article L. 2122-30 du Code général des collectivités territoriales,
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement

**Article 5 :**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Melun et à l'intéressé,

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 mars 2026



**Franck Vernin**  
Maire



**REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
5EME CATEGORIE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

ARRETE N° 2026-AM-03-0095

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077285 25 00009**  
**Déposée incomplète le 17/12/2025**

**PAR** **RESSOURCES FORMATION**  
**représentée par Madame OUHADJ Tassadit**

**DEMEURANT** **147 – 149, rue Belliard – 75018 PARIS**

**POUR** **des travaux d'aménagement d'un centre de formation**

**SUR UN TERRAIN SIS** **335, rue du Bois Guyot – BM n° 344**

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation de travaux d'un Etablissement Recevant du Public ci-dessus susvisée,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par RESSOURCES FORMATION représentée par Madame OUHADJ Tassadit, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnés,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 18/12/2025 au 17/04/2026 et date de publication du présent arrêté du 02/04/2026 au 02/06/2026,
- Vu la demande de pièces complémentaires émanant de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 16/02/2026 et annexée à cet arrêté,
- Considérant l'incomplétude émise le 16/02/2026 par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne – Unité Accessibilité et non complétée à ce jour,
- Vu la réponse de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 21/01/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés émettant des prescriptions en date du 10/03/2026 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260327-2026-AM-03-0095-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2026  
Date de réception préfecture : 30/03/2026

- Considérant que le pétitionnaire doit redéposer une nouvelle demande en mairie qui fera l'objet d'une nouvelle numérotation,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont **REFUSÉS**.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 27 mars 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260327-2026-AM-03-0095-AR  
Date de télétransmission : 30/03/2026  
Date de réception préfecture : 30/03/2026

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

### ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté du maire n°2026-AM-03-0087

**DOSSIER N° DP 077285 26 0001 I**

Dossier déposé complet le 05 mars 2026

**De** GROUPE APB représentée par Monsieur  
Brian SOUFIR (Pour Nizar BEN HAMIDA)

**Demeurant** 55 Avenue Danielle Casanova  
94200 Ivry-sur-Seine

**Pour** Mise en place d'isolation thermique depuis  
l'extérieur par l'installation de panneaux de  
polystyrène expansé (PSE) d'une épaisseur  
de 16 cm sur les différentes façades  
extérieures arrière, gauche, droite et avant  
du bâtiment. Changement de couleur par  
rapport à l'existant RAL 1013 blanc perlé,  
avec la couleur de l'enduit extérieur.

**Sur un  
terrain sis** 90 Rue des Coulevres  
77350 Le Mée Sur Seine  
Cadastré BV 261, 264

**Date de publication du présent arrêté :**

Du 27/03/2026 au 27/05/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 05 mars 2026 et affiché du 10 mars 2026 au 05 avril 2026,

– **DÉCIDE**

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Franck VERNIN

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260317-2026-AM-03-0087-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté du maire n°2026-AM-03-0086

**DOSSIER N° DP 077285 26 00010**

Dossier déposé complet le 05 mars 2026

**De** FUTUR HOME représentée par Monsieur Lahcen EL MOUSTAKER (Pour Monsieur Moumouni MOHAMED)

**Demeurant** 2 2/4, Rue de L'industrie  
77230 Longperrier

**Pour** Installation de 8 panneaux photovoltaïques noires mates surimposition à la toiture (voir DP5: fiche technique) du bâtiment pour une surface de 18.99 m<sup>2</sup> (puissance de l'installation 4 Kwc). Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain. La production sera autoconsommé (~60%) et le surplus (~40%) revendu à l'obligation d'achat. A l'attention des architectes des Bâtiments de France: Ce projet ne porte que sur des panneaux solaires classiques, et non des tuiles solaires.

**Sur un terrain sis** 17 Rue du Bois des Joies  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BM 303

**Date de publication du présent arrêté :**

Du 27/03/2026 au 27/05/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 05 mars 2026 et affiché du 06 mars 2026 au 05 avril 2026,

**DÉCIDE**

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260317-2026-AM-03-0086-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Le Maire



Franc VERNIN

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260317-2026-AM-03-0086-AR  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 20 MARS 2026

**2026-AM-03-0079**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire  
- approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'Inspection de l'Education Nationale aux fins d'organiser la manifestation "TRIATHLON Scolaire".

## ARRETE

**Article 1er :**

Le lundi 8 juin 2026, le mardi 9 juin 2026, le jeudi 11 juin 2026 et le vendredi 12 juin 2026 de 7h00 à 17h00 le pétitionnaire est autorisé à occuper le parking Fenez, le parc FENEZ et le stade Pierre de Coubertin dans le cadre de la manifestation "TRIATHLON Scolaire".

**Article 2 :**

Pendant ces périodes, le pétitionnaire est autorisé à « un parcours vélo et course à pied », suivant le circuit annexé. Les participants devront respecter le code de la Route et circuler sur les trottoirs suivant le circuit annexé. La circulation automobile, pour la traversée des grands axes, lors de la marche sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la manifestation sera sonorisée.

**Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous contrôle des services techniques.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le préfet, de la Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

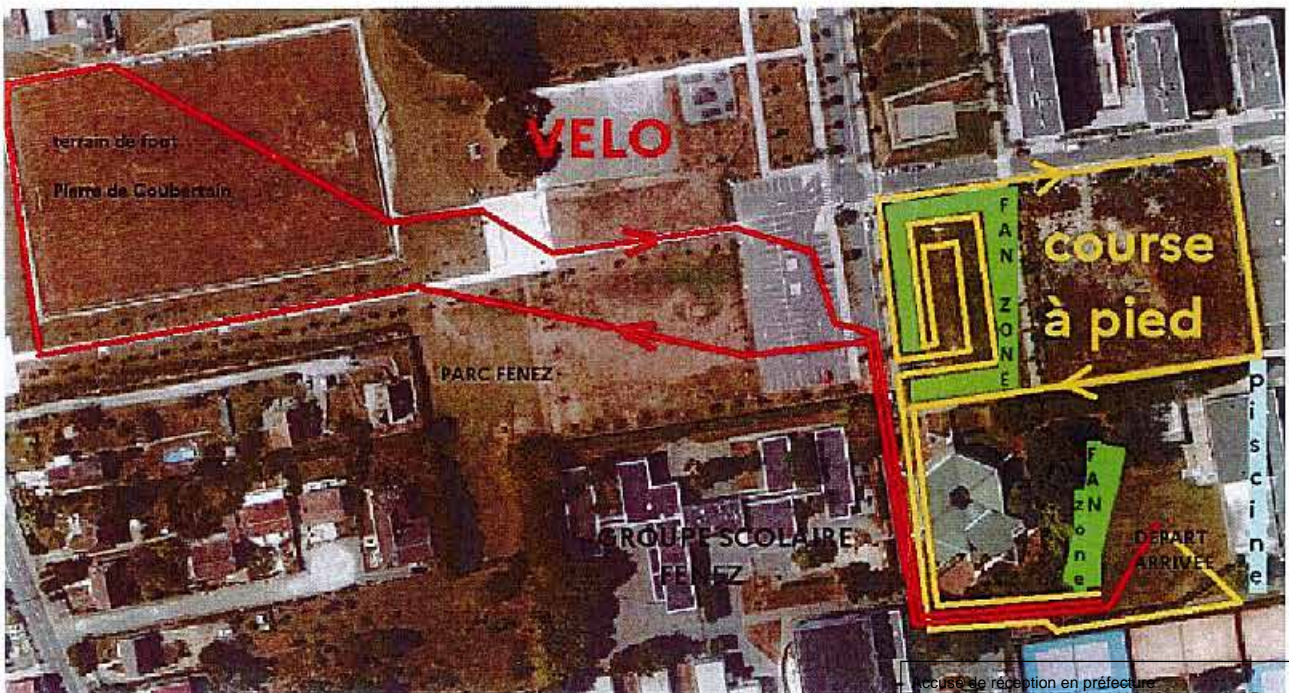
Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 5 mars 2026.

L'Adjointe au Maire,  
En charge du Cadre de Vie,  
de l'Urbanisme, de la Propreté,  
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

Circuit annexé



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication :  
**2026-AM-03-0081**

**20 MARS 2026**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'Arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **Service Événementiel de la commune** concernant l'organisation d'une chasse aux œufs de pâques dans le parc Chapu.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Le dimanche 6 avril 2026 de 07h00 à 13h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Chapu, dans le cadre de la chasse aux œufs.**

### **Article 2 :**

Pendant cette période le Parc Chapu sera sonorisé.

### **Article 3 :**

**Le dimanche 6 avril 2026 de 9h00 à 13h00, les riverains devront exceptionnellement circuler en sens unique Rue Chapu, à partir de l'angle de la Rue du Pressoir → Avenue des Courtilleaires.**

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 5 mars 2026,

**L'Adjointe au Maire,**

En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,  
de la Propreté, et des Mobilités



**Maxelle THOMAS**

Accusé de réception en préfecture  
07707070851-20260305-2026-AM-03-0081-AR  
Date de télétransmission : 20/03/2026  
Date de réception préfecture : 20/03/2026

# ARRETE DU MAIRE

**Date de Publication :** 20 MARS 2026  
**2026-AM-03-0082**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **Centre Social Communal Yves AGOSTINI** concernant l'organisation d'une action de dépistage VIH / Hépatites B et C pour le compte de GHSIF-USP 77/ Association Espoir.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Le mercredi 25 mars 2026, le mercredi 6 mai 2026, le mercredi 15 juillet 2026 et le mercredi 2 septembre 2026 de 9h00 à 17h30,** le pétitionnaire est autorisé à stationner deux véhicules de type VAN et installer deux barnums sur le parvis de la gare SNCF côté rue des Lacs.

**Article 2 :**

Pendant ces périodes et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Pendant ces périodes et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone, 48 heures avant chaque occupation.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 5 mars 2026,



**L'Adjointe au Maire,**

En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,  
de la Propreté et des Mobilités

  
**Maxelle THEVENIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260305-2026-AM-03-0082-AR  
Date de télétransmission : 20/03/2026  
Date de réception préfecture : 20/03/2026

# DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-03-0088

**DOSSIER N° DP 077285 26 00008**

dossier déposé complet le 19/02/2026

**de** LA COMPAGNIE DES TOITS RESEAU  
représentée  
par Monsieur LEGENDRE Nicolas

**demeurant** 1 Rue Jean-Baptiste Colbert  
77350 LE MEE SUR SEINE

**pour** Création de 3 fenêtres en PVC blanc à  
chassis fixe et vitrage translucide (360 x  
120) sur la façade arrière du bâtiment.

**sur un terrain sis** 1 Rue Jean-Baptiste Colbert  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BC 02

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : 35 m<sup>2</sup>

**créée** : 0 m<sup>2</sup>

**Date de publication du présent arrêté :**

Du 25/03/2026 au 25/05/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 19 février 2026 et affiché du 20 février 2026 au 19 mars 2026,

## DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 19 mars 2026

Le Maire,



**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260319-2026-AM-03-0088-AR  
Date de télétransmission : 20/03/2026  
Date de réception préfecture : 20/03/2026

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

#### ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260319-2026-AM-03-0088-AR  
Date de télétransmission : 20/03/2026  
Date de réception préfecture : 20/03/2026

# ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté numéro : 2026-AM-03-0075

**DOSSIER N° PC 077285 26 00001**

dossier déposé complet le 28/01/2026

**de** Madame Dilek SONMEZ  
et Monsieur Antoine SONMEZ

**demeurant** 21 Rue Jean Lamoureux  
77310 Saint-Fargeau-Ponthierry

**pour** L'objet de cette demande de permis de construire concerne la démolition de la construction existante et à la place, construction d'une maison individuelle comprenant deux niveaux avec le carport pour deux véhicules avec un local poubelles.

**sur un terrain sis** 454 Quai des Tilleuls  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BW n° 122

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** 160 m<sup>2</sup>

**créée :** 274 m<sup>2</sup>

**démolie :** 160 m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés :** 1

**Nombre de logements démolis :** 1

**Date de publication du présent arrêté :**

Du 20/03/2026 au 20/05/2026

**Le Maire du MEE-SUR-SEINE,**

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 28/01/2026 et affiché du 30/01/2026 au 28/03/2026,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 16/02/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement - eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 16/02/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 13/02/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 19/02/2026 et annexé à cet arrêté,

**ARRETE**

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture  
0772852600001-2026-AM-03-0075-AR  
Date de télétransmission : 16/03/2026  
Date de réception en préfecture : 16/03/2026

### Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

### Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS dans son avis en date du 16/02/2026 dont copie est annexée au présent arrêté.

### Article 5

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans son avis en date du 16/02/2026 dont copie est annexée au présent arrêté :

Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte.

Il est recommandé de compter un volume minimum de stockage avant infiltration de 5,5 m<sup>3</sup> par 100 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un puisard pour la récupération des eaux de pluie issues du projet.

### Article 6

La puissance de raccordement électrique sera 12 Kva monophasé

### Article 7

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

### Article 8

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

### Article 9

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

### Article 10

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

### Article 11

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

### Article 12

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

### Article 13

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20260306-2026-AM-03-0075-AR Date de télétransmission : 16/03/2026 Date de réception préfecture : 16/03/2026
--

## NOTA :

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet ( ex : redevance archéologique,...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 06 mars 2026



Le Maire,

  
**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260306-2026-AM-03-0075-AR  
Date de télétransmission : 16/03/2026  
Date de réception préfecture : 16/03/2026



# DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-03-0077

**DOSSIER N° DP 077285 26 00009**

Dossier déposé complet le 20 février 2026

**De** Monsieur Azzouz EL BADRI

**Demeurant** 113 Avenue Jean Moulin  
77350 LE MEE SUR SEINE

**Pour** Modification de la clôture existante en façade avant de l'habitation par un mur bahut de 0.60 m de hauteur recouvert d'un crépi identique à la maison et surmonté de lames horizontales gris anthracite, d'une hauteur totale d'1.80 m.  
Changement du portail (3.50 m x 1.80 m) et du portillon (1 m. x 1.80 m.) en PVC gris anthracite.

**Sur un terrain sis** 113 Avenue Jean Moulin  
77350 Le Mee Sur Seine  
Cadastré BO 22

**Date de publication du présent arrêté :**

**Du 19/03/2026 au 19/05/2026**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 20 février 2026 et affiché du 23 février au 20 mars 2026,

## DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260310-2026-AM-03-0077-AR  
Date de télétransmission : 16/03/2026  
Date de réception préfecture : 16/03/2026



---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260310-2026-AM-03-0077-AR  
Date de télétransmission : 16/03/2026  
Date de réception préfecture : 16/03/2026



**AUTORISATION DE TRAVAUX  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
5EME CATEGORIE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

ARRETE N° 2026-AM-02-0066

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077 285 25 00007**

**Déposée le 24 novembre 2025**

**PAR PARIS RESTO**  
**représentée par Monsieur KIZILASLAN Emir**

**DEMEURANT Centre Commercial Plein Ciel - 77350 LE MEE SUR SEINE**

**POUR Travaux d'aménagement d'un établissement**  
**de restauration rapide PARIS RESTO**

**SUR UN TERRAIN SIS Centre Commercial Plein Ciel**

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par PARIS RESTO représentée par Monsieur Emir KIZILASLAN, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 25 novembre 2025 au 24 mars 2026 et date de publication du présent arrêté du 13/03/2026 au 13/05/2026,
- Vu l'avis avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 22 janvier 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 10 février 2026 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260227-2026-AM-02-0066-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2026  
Date de réception préfecture : 11/03/2026

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de travaux est accordée.

ARTICLE 2 : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 27 février 2026

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260227-2026-AM-02-0066-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2026  
Date de réception préfecture : 11/03/2026



**AUTORISATION DE TRAVAUX  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
5EME CATEGORIE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

ARRETE N° 2026-AM-02-0064

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077 285 25 00008**

**Déposée le 28 novembre 2025**

**PAR** SCI DE LA GARE DU MEE  
représentée par Monsieur RAFAI Yassine

**DEMEURANT** 438 Rue des Lacs - 77350 LE MEE SUR SEINE

**POUR** Travaux d'aménagement d'une salle de conférence

**SUR UN TERRAIN SIS** 438 Rue des Lacs

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SCI DE LA GARE DU MEE représentée par Monsieur Yassine RAFAI, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 28 mars 2026 et date de publication du présent arrêté du 16/03/2026 au 16/05/2026,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 06 février 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 16 février 2026 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260227-2026-AM-02-0064-AI  
Date de télétransmission : 11/03/2026  
Date de réception préfecture : 11/03/2026

## ARRETE

ARTICLE 1 : - La demande d'autorisation de travaux est accordée.

ARTICLE 2 : - L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : - Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 27 février 2026

**Le Maire,**



**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260227-2026-AM-02-0064-AI  
Date de télétransmission : 11/03/2026  
Date de réception préfecture : 11/03/2026

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-02-0065

**DOSSIER N° DP 077285 26 00001**

Dossier déposé le 09/01/2026 et complété le 24/02/2026

**De** Monsieur Joel YOUMENI

**Demeurant** 115 Avenue des Glières  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

**Pour** Réfection de la clôture avec un portail et un portillon.  
Mur en parpaings recouvert d'un crepis jaunâtre. Au dessus du mur en parpaings une grille en lame persienne en aluminium.

**Sur un terrain sis** 115 Avenue des Glières  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BO 40

**Date de publication du présent arrêté :**

Du 09/03/2026 au 09/05/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 09/01/2026 et affiché du 13/01/2026 au 09/02/2026,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 16/01/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vue l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 24/02/2026 et affiché du 25/02/2026 au 24/03/2026
- Vu l'article 5.6.2. de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme concernant les dispositions applicables aux clôtures en limites des voies et emprises publiques et en particulier l'article 5.6.2.2. qui précise : "que les portails doivent être implantés en retrait de 2,50 m. par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue".
- Vu la demande du pétitionnaire d'adaptation mineure à l'article 5.6.2.2. de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article 4 des Dispositions Générales qui dispose qu'une adaptation mineure peut être accordée en prenant en compte le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur...),
- Considérant que des portails de clôtures avoisinantes sont implantés à l'alignement des voies et emprises publiques,
- Considérant dès lors que, dans une logique de maintien de l'harmonie des constructions avoisinantes et de la voie publique avenue des Glières, il convient de répondre favorablement à la demande d'adaptation mineure susvisée,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260227-2026-AM-02-0065-AR,  
Date de publication : 09/03/2026  
Date de réception préfecture : 09/03/2026  
Date de réception en préfecture : 09/03/2026

## DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 27 février 2026

 Le Maire  
  
Franck VERNIN

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260227-2026-AM-02-0065-AR  
Date de télétransmission : 09/03/2026  
Date de réception préfecture : 09/03/2026

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 - MARS 2026

2026-AM-02-0067

Le Maire,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3335-4 et D3335-18
- Vu le Décret n° 99 106 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les installations sportives
- Vu la demande présentée par Madame Sophie DEFENIN, représentant l'association Le Mée Sports GRS sise à le Mée-sur-Seine
- Vu le justificatif de l'agrément de ce groupement sportif délivré par la Direction Départementale de la jeunesse et des Sports de Seine-et-Marne, sous le n° **W772001648**

## ARRETE

### Article 1er :

L'association Le Mée Sports GRS est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1<sup>ère</sup> catégorie sise Gymnase Caulaincourt 221 avenue du Vercors – 77350 Le Mée-sur-Seine à l'occasion de manifestations suivantes :

- **Challenge Eloïse** - dimanche 10 mai 2026 de 8h à 19h

### Article 2 :

Ce débit sera tenu par Mesdames Isabelle Bonnard, Sylvie Poncet, Véronique Petit, Ursula Meluse, Christelle Chouzenoux, Magali Baqué, Marie Alquier, Sonia Miraud, Elodie Chabot, Agnès Ozturc, membres de l'association Sophie Defenin Présidente de l'association.

### Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la souscription, par l'association, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 5 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au préfet de Seine-et-Marne,

- Madame Sophie Defenin, Présidente de l'association,
- Madame Le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale du Mée-sur-Seine.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 février 2026.



  
Franck Vernin  
Maire

**DOSSIER N° DP 077285 26 00007**

dossier déposé complet le 12/02/2026

**de** FUTUR HOME représentée par  
Monsieur El Moustaker Lahcen  
(pour M. MIMOUNI Mohamed)

**demeurant** 2, 2/4 Rue de l'Industrie  
77230 LONGPERRIER

**pour** Construction d'une pergola couvert par 8  
panneaux photovoltaïques (orientation :  
voire fiche technique DP 5: fiche  
technique) pour une surface de 18.99 m<sup>2</sup>  
(puissance de l'installation 4 Kwc).  
Le projet crée a pour objectif la création  
d'une pergola avec panneaux  
photovoltaïques en toiture. La production  
sera autoconsommé (~60%) et le surplus  
(~40%) revendu à l'obligation  
d'achat.  
A l'attention des architectes des  
Bâtiments de France: Ce projet ne porte  
que sur des  
panneaux solaires classiques, et non des  
tuiles solaires.

**sur un terrain sis** 17 Rue du Bois des Joies  
77350 LE MEE SUR SEINE  
  
Cadastré BM n° 303 – 177 m<sup>2</sup>

Emprise au sol avant travaux : 85,87 m<sup>2</sup>

Emprise au sol créée : 19 m<sup>2</sup>

Emprise au sol cumulée : 104,87 m<sup>2</sup>

Date de publication du présent arrêté :

Du 02/03/2026 au 02/05/2026

**Le Maire**

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 12 février 2026 et affiché du 13 février 2026 au 12 mars 2026,
- Considérant que l'article 4.I.1 de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme précise que "l'emprise au sol de toute construction ne peut excéder 50% de la surface de l'emprise foncière totale,"
- Considérant que le projet de construction de la pergola crée une emprise au sol de 19 m<sup>2</sup> et cumulée à l'emprise au sol existante, celle-ci ne respecte pas le taux d'emprise au sol de 50% maximum de la zone UB du Plan Locale d'Urbanisme,

- Considérant que l'article 4.4.1.1 de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme précise que "les constructions et installations nouvelles peuvent être édifiées : sur une ou plusieurs limites séparatives latérales ou en retrait. Dans ce cas, le retrait doit être égal à 3 mètres minimum ou 2.50 mètres dans la continuité du bâti existant...."
- Considérant que l'article 4.4.1.2 de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme précise que "les constructions et installations nouvelles y compris les annexes et locaux accessoires, doivent s'implanter en retrait de 6 mètres minimum par rapport à la limite séparative de fond de parcelle..."
- Considérant que l'article 4.5.1 de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme précise que "dans le cas de l'implantation de plusieurs constructions sur une même unité foncière... la distance minimale séparant les constructions non contiguës sur une même unité foncière doit être égale à 4 mètres."
- Considérant que l'implantation de la pergola ne respecte aucune des règles d'implantation des constructions et installations nouvelles des articles mentionnés ci-dessus,

## DECIDE

Article 1 : Une opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Article 2 : Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité administrative compétente. Le silence, gardé pendant deux mois, par ladite autorité vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 24 février 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20260224-2026-AM-02-0062-AR  
 Date de télétransmission : 26/02/2026  
 Date de réception préfecture : 26/02/2026

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-02-0063

**DOSSIER N° DP 077285 26 00006**

Dossier déposé complet le 12 février 2026

**De** Monsieur Tony MORIM  
**Demeurant** 78 Allée des Glières  
77350 LE MEE SUR SEINE  
**Pour** Réfection de la toiture par le changement  
des tuiles par des tuiles de type H17  
EDILIANS ardoise, référence 074038 - RAL :  
7016  
**Sur un terrain sis** 787 Allée des Glières  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BO 28

**Date de publication du présent arrêté :**

Du 06/03/2026 au 06/05/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 12/02/2026 et affiché du 13/02/2026 au 12/03/2026,

**DÉCIDE**

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.



---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260223-2026-AM-02-0063-AR  
Date de télétransmission : 26/02/2026  
Date de réception préfecture : 26/02/2026

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-02-0056

**DOSSIER N° DP 077285 26 00004**

Dossier déposé complet le 09 février 2026

**De** SAS VILLANE représentée par Monsieur  
Ruben NEDJAR (Pour Monsieur Hubert  
HAMEL)

**Demeurant** 14 Rue Théodore Bullier  
95200 Sarcelles

**Pour** Le projet concerne l'installation de 9  
panneaux photovoltaïques d'une puissance  
unitaire de 500Wc, pour une puissance  
totale installée de 4500 Wc. Les panneaux  
seront posés sur la toiture Sud-Est du  
bâtiment existant, pour une surface totale  
de 20 m<sup>2</sup>. Les modules photovoltaïques sont  
de couleur noire mate, sans reflet, afin  
d'assurer une intégration discrète dans  
l'environnement bâti. L'installation est  
destinée à l'autoconsommation de  
l'électricité produite. Ce projet ne prévoit  
aucun travaux de construction. Il n'entraîne  
aucune modification du volume de la  
structure existante, ni du profil du terrain.  
L'aspect architectural du bâtiment est  
respecté et l'impact visuel sur  
l'environnement est limité.

**Sur un terrain sis** 20 Square Poncelet  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BH 45

**Date de publication du présent arrêté :**

Du 26/02/2026 au 26/04/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 09/02/2026 et affiché du 10/02/2026 au 09/03/2026

**DÉCIDE**

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260216-2026-AM-02-0056-AR  
Date de télétransmission : 19/02/2026  
Date de réception préfecture : 19/02/2026

### Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 16 février 2026

Le Maire



Franck VERNIN

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260216-2026-AM-02-0056-AR  
Date de télétransmission : 19/02/2026  
Date de réception préfecture : 19/02/2026



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-02-0055

**DOSSIER N° DP 077285 26 00003**

Dossier déposé complet le 03 février 2026

**De** Pack Ecologie représentée par  
Madame Sasha AVILES (Pour Madame  
Jacqueray LESLIE)

**Demeurant** 100 Avenue du General Leclerc  
93500 PANTIN

**Pour** Le projet porte sur le ravalement des façades  
du bâtiment à l'identique par l'isolation  
thermique des murs par l'extérieur.  
Façades a isoler avec CELLOMUR et enduit  
de finition, on modifie le volume de la  
construction existante en ajoutant 14 cm  
d'épaisseur a ces façades : EST ET OUEST.  
Couleur de l'enduit de finition: Beige avec  
crépi/taloché. Les modénatures, appuis de  
fenêtre, volets, gouttières, garde-corps,  
occultations,et menuiseries de la maison  
seront conservés et ne seront pas  
remplacés. L'isolation ne dépassera pas les  
rebords de toit.Le projet ne crée pas de  
construction et ne modifie pas le profil du  
terrain ou la surface de plancher.

**Sur un  
terrain sis** 13 Rue de Bouville  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BM 358

**Date de publication du présent arrêté :**

Du 26/02/2026 AU 26/04/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 03/02/2026 et affiché du 05/02/2026 au 03/03/2026

**DÉCIDE**

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260216-2026-AM-02-0055-AR  
Date de télétransmission : 19/02/2026  
Date de réception préfecture : 19/02/2026

**Article 3 :**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 16 février 2026

 Le Maire  
Franck VERNIN

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260216-2026-AM-02-0055-AR  
Date de télétransmission : 19/02/2026  
Date de réception préfecture : 19/02/2026



# DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-02-0052

**DOSSIER N° DP 077285 25 00103**

Dossier déposé le 31/12/2025 et complété le  
09/02/2026

**De** Monsieur Michael Mehmet ULAS

**Demeurant** 34 Square des Sorbiers  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

**Pour** Ravalement de la façade avant et une partie  
de la façade arrière en crépi enduit couleur  
RAL 015,  
Remplacement des tuiles couleur  
ardoisé 302,  
Remplacement des fenêtres en PVC couleur  
gris anthracite et de la porte d'entrée.  
Les volets roulants seront intégrés à la  
maçonnerie,

Muret à refaire à l'identique, 3 des 4  
cheminés à enlever,

Sur le côté droit de la toiture fenêtre de  
toit seront remplacées plus l'ajout d'une  
troisième

**Sur un  
terrain sis** 418 Quai des Tilleuls  
77350 Le Mee Sur Seine  
Cadastré BW 79

**Date de publication du présent arrêté :**  
Du 23/02/2026 au 23/04/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 31/12/2025 et affiché du 05/01/2026 au 31/01/2026,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 13/01/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vue l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 09/02/2026 et affiché du 13/02/2026 au 09/03/2026
- Vu la réponse simple avec prescription du service environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date du 27/01/2026
- Vu la réponse simple du service environnement – Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant en date du 27/01/2026 et annexé à cet arrêté,

## DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis visés et annexés au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260212-2026-AM-02-0052-AR  
Date de télétransmission : 19/02/2026  
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 février 2026

Franck VERNIN



---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260212-2026-AM-02-0052-AR  
Date de télétransmission : 19/02/2026  
Date de réception préfecture : 19/02/2026



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° : 2026-AM-02-0051

**DOSSIER N° DP 077285 26 00002**

Dossier déposé complet le 21 janvier 2026

**De** Madame Renée COPIN

**Demeurant** 10 Rue Francois Girardon  
77350 Le Mée-sur-Seine

**Pour** Travaux de dépose de bacs a fleur en façade de la maison individuelle  
Les travaux envisagés consisteront à :  
Mise en place d'un échafaudage sur pied le temps de l'intervention estimée à deux jours. Mise en place de protections collectives et de filets de protection au droit des interventions. Procéder au vidage manuel de la terre présente dans les bacs, évacuation des terres en décharge.  
Déconstruction manuelle des jardinières en béton a l'aide d'outillage électroportatif, stockage des gravats dans une benne à proximité et évacuation ultérieure en décharge. Reprise des ravalements au droit des déposes, par un matériau dito existant (diverses finitions identifiées sur le site).  
Repli des installations de chantier.

**Sur un terrain sis** 10 Rue Francois Girardon  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BK 39

**Date de publication du présent arrêté :**

Du 20/02/2026 au 20/04/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 21/01/2026 et affiché du 23/01/2026 au 21/02/2026,

**DÉCIDE**

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260212-2026-AM-02-0051-AR  
Date de télétransmission : 19/02/2026  
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 février 2026

Le Maire



Franck VERNIN

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260212-2026-AM-02-0051-AR  
Date de télétransmission : 19/02/2026  
Date de réception préfecture : 19/02/2026

# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 18 FEV. 2026

N° 2026-AM-02-0054

Objet : débit temporaire de boisson Comité des Fêtes

Le Maire,

Autorisant l'association du Comité des fêtes à implanter un débit temporaire de boissons pour des manifestations, sise, à Le Mée-sur-Seine

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-4 et D3335-18,
- Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les manifestations ;
- Vu la demande présentée par Madame Séverine Winiarek, présidente de l'association Comité des fêtes sise à Le Mée-sur-Seine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'association Comité des fêtes sise, au Mée-sur-Seine est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie - à l'occasion des manifestations suivantes

- Spectacle hommage à Johnny salle Michel Dauvergne le samedi 28 mars de 19h00 à 23h30
- PCP samedi 30 mai de 11h à 18h parc de la mairie
- Videz vos greniers place Fraguier le dimanche 7 juin de 6h00 à 19h00
- Fête de la musique vendredi 19 et samedi 20 juin parc Fenez de 18h00 à 23h00
- Forum de la rentrée samedi 5 septembre de 10h à 17h
- Salle Michel Dauvergne salon du Tatouage week-end du 11-12-13 septembre de 10h à 19h
- Salle Michel Dauvergne Loto le samedi 3 octobre de 19h à 23h30
- Salle Michel Dauvergne Salon de la Gastronomie du 7 au 9 novembre de 10h à 19h
- Place de la poste Croix Blanche animation de Noël vendredi 18 décembre de 17h à 21h

**ARTICLE 2 :** ce débit, sera tenu par : Madame Severine Winiarek, présidente de l'association.

**ARTICLE 3 :** la présente autorisation est subordonnée à la souscription, par l'association, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 4 :** l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Severine Winiarek Présidente de l'association
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur Eric MESSAOUD, Police Municipale du Mée-sur-Seine

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : lundi 16 février 2026



Franck Vernin  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260216-2026-AM-02-0054-AI  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-02-053

DOSSIER N° DP 077285 26 00005  
dossier déposé complet le 10/02/2026

de ECO HABITAT ENERGIE  
représentée par Monsieur TAIEB Daniela  
(pour Monsieur BUS Gael)

demeurant 296 Rue du Professeur Paul Milliez  
94500 Champigny-sur-Marne

pour Installation de 12 panneaux  
photovoltaïques d'une surface de 26.44  
m2 surimposés à la toiture.  
Dimension pour un panneau : Hauteur :  
1950 mm - Largeur : 1130 mm -  
Epaisseur : 30 mm -  
Couleur : Noir Mat. Puissance totale de  
l'installation prévue : 6000 Wc.

sur un terrain sis 34 Allée du Maine  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BS n° 46.

Date de publication du présent arrêté :

Du 20/02/2026 au 20/04/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 10 février 2026 et affiché du 12 février 2026 au 10 mars 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, sous réserve de l'accord de la copropriété.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 13 février 2026.



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260213-2026-AM-02-053-AR  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

### ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

# ARRETE DU MAIRE

**Date de Publication :**

**13 FEV. 2026**

**2026-AM-02-0050**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411 - 28 et R 110-2
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4<sup>ème</sup> partie : signalisation de prescription
- Vu le classement de la voie concernée, comme voie communale.
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la fluidité routière par des mesures appropriées.
- Considérant l'importance de sécuriser la circulation automobile et piétonnière rue Jacques Prévert.
- Considérant que la largeur de voie, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de circulation – rue Jacques Prévert.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs et contraires à celui-ci.**

**Article 2 :**

**A compter du lundi 16 février 2026, un sens unique de circulation est instaurée rue Jacques Prévert dans le sens du carrefour à feu tricolore route de Boissise / avenue de l'Europe → Rue des Lacs.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la Commune.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le préfet de Seine et Marne et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 9 février 2026.

**Franck VERNIN**  
Le Maire.



Arrêté numéro : 2026-AM-02-0047

**DOSSIER N° PC 077285 25 00018**

**Dossier spécifique n° AT 077285 25 00006**

dossier déposé le 20 octobre 2025

et complété le 25/11/2025

de PHARMACIE DES MIMOSAS représentée par  
Madame EL ALLALI Fatima-Zohra

demeurant 285 Avenue de la Gare  
77350-LE MEE SUR SEINE

pour Le projet de réaménagement de la pharmacie  
consiste en :  
- la rénovation et le réaménagement de la  
pharmacie en rez-de-chaussée,  
- transformation d'un logement en réserve de  
la pharmacie à l'étage,  
- la création d'un ascenseur pour relier les  
deux niveaux du commerce.  
L'aspect extérieur du bâtiment (façades et  
toitures) ne sera pas modifié par les travaux  
d'aménagement prévus. De même l'emprise  
au sol du bâtiment existant reste inchangée.

sur un terrain sis 285 Avenue de la Gare  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BI n° 40

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : 145,63 m<sup>2</sup>

créée : 46,04 m<sup>2</sup>

supprimée : 1,78 m<sup>2</sup>

**Date de publication du présent arrêté :**

17/02/2026 au 17/04/2026

**Le Maire du MEE-SUR-SEINE,**

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 20/10/2025 et affiché du 22/10/2025 au 20/03/2026,
- Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS en date du 23/11/2025,
- Vu la réponse de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 15 janvier 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 28 décembre 2025 et annexé à cet arrêté.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée **est accordée.**

**Article 2 :** Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 3 - Accessibilité :**

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (cadre bâti neuf) et des points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

Accusé de réception en préfecture  
077217702851-20260206-2026-AM-02-0047-AR  
Date de télétransmission : 13/02/2026  
Date de réception préfecture : 13/02/2026

#### Article 4 - Sécurité :

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions formulées par la sous-commission départementale de sécurité incendie dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté.

En application de l'article R 123.45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur est tenu de faire connaître, au moins deux mois à l'avance, à Monsieur le Préfet du Département de Seine-et-Marne - la date à laquelle les travaux seront terminés, afin de lui permettre de réunir en temps opportun, la sous-commission Départementale de Sécurité appelée à donner son avis lors de la réception des travaux.

Il est rappelé l'obligation de présenter à la Commission de Sécurité les rapports de vérification de l'organisme agréé concernant les installations électriques, les dispositions constructives et de sécurité, ainsi que les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux employés.

L'attention du demandeur est attirée sur le respect des délais afférents aux déclarations de fin de travaux.

#### Article 5 - Raccordement au réseau public de distribution d'Electricité :

Le demandeur est informé que le projet a été instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 18 kVA. En cas de demande de raccordement d'une puissance supérieure, il conviendra de reconsulter les services d'ENEDIS pour définir d'un avis et les frais d'extension du réseau public d'électricité seront à la charge du demandeur.

#### Article 6 :

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

#### Article 7 :

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

#### Article 8 :

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

#### Article 9 :

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

#### Article 10 :

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

#### Article 11 :

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

#### Article 12 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

#### Article 13 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260206-2026-AM-02-0047-AR  
Date de télétransmission : 13/02/2026  
Date de réception préfecture : 13/02/2026

#### Article 4 - Sécurité :

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions formulées par la sous-commission départementale de sécurité incendie dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté.

En application de l'article R 123.45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur est tenu de faire connaître, au moins deux mois à l'avance, à Monsieur le Préfet du Département de Seine-et-Marne - la date à laquelle les travaux seront terminés, afin de lui permettre de réunir en temps opportun, la sous-commission Départementale de Sécurité appelée à donner son avis lors de la réception des travaux.

Il est rappelé l'obligation de présenter à la Commission de Sécurité les rapports de vérification de l'organisme agréé concernant les installations électriques, les dispositions constructives et de sécurité, ainsi que les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux employés.

L'attention du demandeur est attirée sur le respect des délais afférents aux déclarations de fin de travaux.

#### Article 5 - Raccordement au réseau public de distribution d'Electricité :

Le demandeur est informé que le projet a été instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 18 kVA. En cas de demande de raccordement d'une puissance supérieure, il conviendra de reconsulter les services d'ENEDIS pour définir d'un avis et les frais d'extension du réseau public d'électricité seront à la charge du demandeur.

#### Article 6 :

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

#### Article 7 :

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

#### Article 8 :

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

#### Article 9 :

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

#### Article 10 :

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage,

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

#### Article 11 :

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

#### Article 12 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

#### Article 13 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260206-2026-AM-02-0047-AR  
Date de télétransmission : 13/02/2026  
Date de réception préfecture : 13/02/2026

**NOTA :**

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigés dans le cadre de la réalisation de votre projet ( ex : redevance archéologique, ... )

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 06 février 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'emboîtement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité dérivale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

**ATTENTION :**

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260206-2026-AM-02-0047-AR  
Date de télétransmission : 13/02/2026  
Date de réception préfecture : 13/02/2026

# ARRETE DU MAIRE

**Date de publication :** 13 FEV. 2026  
2026-AM-01-0043

**Objet :** Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION

## Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

## ARRETE

### Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 22 février 2026 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 15 mars 2026 de 5 heures à 18 heures

### Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

### Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

### Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

### Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 février 2026



Franck Vernin  
Maire

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tél : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58  
555, route de Boissy / 77350 Le Mée-sur-Seine  
[www.le-mee-sur-seine.fr](http://www.le-mee-sur-seine.fr)



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF OU  
D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE,  
UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-02-0048

**DOSSIER N° AP 077285 26 0001**

Dossier déposé complet le 07/01/2026

**De** VINAJAKAR EXOTIQUE  
Représentée par  
Madame **MURUGATHAS** Sathurya

Date de publication du présent arrêté :

Du 16/02/2026 au 16/04/2026

**Demeurant** Centre Commercial Plain Ciel  
77350 LE MEE SUR SEINE

**Pour** Mise en place de deux enseignes parallèles  
à la façade frontale et latérale de  
l'Etablissement.

**Sur un terrain sis** Centre Commercial Plain Ciel  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BP n° 257

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne ou une enseigne susvisée,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16, R581-35, R581-58 à R581-65,
- Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la Publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le Règlement National de la Publicité,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 07/01/2026, affiché du 08/01/2026 au 07/03/2026,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

**Article 2 :**

Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 06 février 2026



Le Maire

Franck VERNIN

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260206-2026-AM-02-0048-AR  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-01-0035

**DOSSIER N° DP 077285 25 00102**  
dossier déposé complet le 29/12/2025

**de** CDC HABITAT SOCIAL représentée par  
VOISIN Michael

**démourant** 33 Avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

**pour** Création d'un local encombrant.  
Le local sera de type TRIPARC  
TRADITION ALUMINIUM Ets VIVA  
CITÉ.  
Le local est composé d'une ossature  
métallique de couleur verte, habillée de  
lames horizontales en aluminium  
imitation couleur bois. Ces lames sont  
espacées, ce qui permet une ventilation  
naturelle tout en masquant partiellement  
l'intérieur pour des raisons esthétiques.  
L'ensemble donne un aspect moderne et  
intégré à l'environnement.

**sur un terrain sis** 654 Avenue de Bir-hakeim  
77350 LE MEE SUR SEINE

**Cadastrée** BR165

**SURFACE DE PLANCHER**

**Existante** : 0 m<sup>2</sup>

**Créée** : 20 m<sup>2</sup>

**Démolie** : 0 m<sup>2</sup>

**Date de publication du présent arrêté :**  
**Du 06 février 2026 au 06 avril 2026**

**Le Maire**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,  
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,  
Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal  
en date du 13 octobre 2022,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 29/12/2025 et affiché le 30/12/2025,

Vu la consultation du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date  
14/01/2025 ;

Vu la consultation du SMITOM en date du 14/01/2025 ;

## DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis visés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 4 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 27 janvier 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### ORDRES DES TIERS

DOSSIER N° DP 077235 25 00102

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260127-2026-AM-01-0035-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2026  
Date de réception préfecture : 03/02/2026

PAGE 2 / 3

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260127-2026-AM-01-0035-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2026  
Date de réception préfecture : 03/02/2026



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **30 JAN. 2026**

**2026-AM-01-0034**

**Objet : changement de véhicule ADS Taxi n°2**

**Le Maire,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2
- Vu le code de la route
- Vu le code des transports
- Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-BMMT-PEPR-06 relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
- Vu l'arrêté municipal n° 2024-AM-06-0177 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de le Mée-sur-Seine
- Vu l'arrêté de création de l'ADS n°2 en date du 13 janvier 1987
- Considérant le changement de véhicule de Monsieur Laurent Pietka détenteur de l'ADS n°2

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Laurent Pietka est autorisé en tant que titulaire de l'ADS numéro 2 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de le Mée-sur-Seine

### **Article 2 :**

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Hyundai, modèle Staria, dont le numéro d'immatriculation est HH 106 HK, véhicule hybride

### **Article 3 :**

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances

### **Article 5 :**

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260127-2026-AM-01-0034-AI  
Date de télétransmission : 30/01/2026  
Date de réception préfecture : 30/01/2026

**Article 6 :**

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 janvier 2026



**Franck Vernin**  
Maire

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0038

Date de publication : 29 JAN. 2026

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 28 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, **Madame Koudiedji TOURE** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 2 :** Elle s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 3 :** Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 4 :** Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 28 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
AVEC PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté du maire n°2026-AM-01-0029

**DOSSIER N° PC 077285 25 00019**

Dossier déposé le 27/10/2025 et complété le 15/12/2025

**De** Monsieur Sami BRAHIMI & Monsieur Elias BRAHIMI

**Demeurant** 10 Rue Francis Poulenc  
94440 Sancerre

**Pour** Le projet prévoit la construction d'une maison individuelle neuve avec une piscine et l'édification des clôtures.

**Sur un terrain sis** 112 Rue des Vergers  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BY 335

**SURFACE DE PLANCHER**

**Existante** : 0 m<sup>2</sup>

**Créée** : 145 m<sup>2</sup>

**Démolie** : 0 m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés** : 1

**Nombre de logements démolis** : 0

**Date de publication du présent arrêté :**

Du 06/02/2026 au 06/04/2026

**Le Maire du MEE-SUR-SEINE,**

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de permis d'aménager n° PA 077 285 23 00001, déposé le 22/03/2022 et accordé le 21/06/2023 par arrêté du maire n° 2023-AM-06-0189,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 27/10/2025 et affiché du 29/10/2025 au 27/12/2025
- Vu la demande de pièces complémentaires en date du 25/11/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires déposées en mairie en date du 15/12/2025 et affiché du 18/12/2025 au 15/02/2026,
- Vu l'avis Favorable avec prescription du service environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date du 16/01/2026
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service environnement – Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant en date du 20/11/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable avec prescription d'ENEDIS en date 12/11/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne en date du 24/11/2025 et annexé à cet arrêté.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260126-2026-AM-01-0029-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2026  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

#### Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

#### Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

#### Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine dans son avis en date 20/11/ 2025 dont copie est annexée au présent arrêté ;

Conformément à l'avis, tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

#### Article 5

La puissance de raccordement électrique sera 12 Kva monophasé.

#### Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

#### Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

#### Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

#### Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

#### Article 10

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

#### Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

#### Article 12

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**NOTA :**

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 841,19 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique,)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 26 janvier 2026

 Le Maire,  
  
Franck VERNIN

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres du manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est permise si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260126-2026-AM-01-0029-AR  
Date de télétransmission : 29/01/2026  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Numéro d'arrêté : 2026-AM-01-0028

Date de publication : 27 JAN. 2026

**Objet** : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue de l'Eglise

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

## ARRETE

**Article 1** : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2** : Il est prescrit la numérotation suivante n°435 Rue de l'Eglise (Bâtiment B) pour le terrain cadastré BX 300.

**Article 3** : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

**Article 4** : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée et formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste** : Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Le Cadastre** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques** : 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis** : 3, place Arthur Chaussy 77000 Melun
- **GRDF** : 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France** : 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale** : 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale** : 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS** : 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 20 janvier 2026.



Le Maire

Fraïck Vernin

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**Numéro d'arrêté :** 2026-AM-01-0027

**Date de publication :** 27 JAN. 2026

**Objet :** Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue de l'Eglise

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

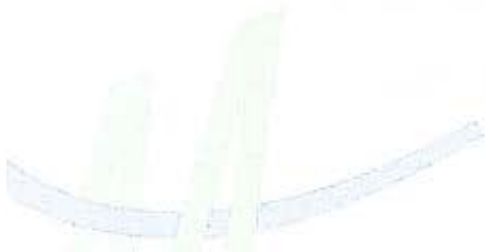
## ARRETE

**Article 1 :** Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 :** Il est prescrit la numérotation suivante n°557 Rue de l'Eglise (Bâtiment A) pour le terrain cadastré BX 295.

**Article 3 :** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

**Article 4 :** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée et formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.



Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste** : Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Le Cadastre** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques** : 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis** : 3, place Arthur Chaussy 77000 Melun
- **GRDF** : 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France** : 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale** : 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale** : 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS** : 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 20 Janvier 2026.



Le Maire

Franck Vernin

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-01-0022

**DOSSIER N° DP 077285 25 00100**

Dossier déposé le 08/12/2025 et complété le  
12/01/2026

**De** MIEUXRENOVER représentée par  
Monsieur Téo MBOUNKAP

**Demeurant** 15 Rue de la Mare à Tissier  
91280 Saint-Pierre-du-Perray

**Pour** Isolation des murs par l'extérieur par  
panneaux de polystyrène d'épaisseur  
140mm de la marque KNAUF + enduit  
de finition SILEXTRA FX de la marque  
ZOLPAN teinte ton pierre

**Sur un  
terrain sis** 701 Avenue de la Libération  
77350 LE MEE SUR SEINE  
Cadastré BO 11

**Date de publication du présent arrêté :**

Du 28/01/2026 au 28/03/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 08/12/2025 et affiché du 10/12/2025 au 08/01/2026,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 12/12/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 12/01/2026 et affiché du 17/01/2026 au 12/02/2026

**DÉCIDE**

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260116-2026-AM-01-0022-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2026  
Date de réception préfecture : 22/01/2026



Le Maire

Franck VERNIN

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260116-2026-AM-01-0022-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2026  
Date de réception préfecture : 22/01/2026

# ARRETE DU MAIRE

**Date de publication :** 21 JAN. 2026

2026-AM-01-0026

**Objet :** Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-15,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-9, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au détail agé,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au détail agé (NOR : ECEA08295COA)
- Vu la délibération n° 2017/DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au détail agé avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

## ARRETE

### Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour :

- Le dimanche 25 janvier 2026 de 5 heures à 18 heures

### Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-dessus du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

### Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique.
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement.
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

### Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours.
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.
- Mettre en oeuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

### Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou accueils de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro ou la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qui l'a établie.
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de ce lexi et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession ou profit d'un tiers de cette autorisation est proscribed. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

#### Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant en chef de la Gendarmerie de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police National du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

#### Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 janvier 2026



Franck Vermin  
Maire

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tel : 01 64 87 55 00 et Fax : 01 64 87 55 58  
555 route de Paris le 77350 Le Mée-sur-Seine  
[www.le-mee-sur-seine.fr](http://www.le-mee-sur-seine.fr)





# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **13 JAN. 2026**

**2026-AM-01-0013**

**Objet : location gérance ADS Taxi n°3**

**Le Maire,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2
- Vu le code de la route
- Vu le code des transports
- Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-BMMT-PEPR-06 relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
- Vu l'arrêté municipal n° 2024-AM-06-0177 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de le Mée-sur-Seine
- Vu l'arrêté de création de l'ADS n°3 en date du 13 janvier 1987
- Vu le contrat de location-gérance conclu entre Monsieur Eralp Fatih titulaire de l'ADS n°3 située sur la commune de Le Mée-sur-Seine et Monsieur Delajouaillerie Cyril Jacques, société AM2C, exploitant, et signé le 18 novembre 2025

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Eralp Fatih est autorisé en tant que titulaire de l'ADS numéro 3 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de le Mée-sur-Seine. Cette ADS est exploitée par Monsieur Delajouaillerie Cyril Jacques, société AM2C, conformément au contrat de location gérance, signé le 18 novembre 2025

### **Article 2 :**

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Skoda, modèle Octavia, dont le numéro d'immatriculation est HB 745 DG

### **Article 3 :**

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances

### **Article 5 :**

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif

### **Article 6 :**

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais

### **Article 7 :**

L'arrêté municipal n°**2024-AM-11-0307** en date du **02 décembre 2024** portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de le Mée-sur-Seine est abrogé

### **Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à:

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le 08 janvier 2026



**Franck Vernin**  
Maire



# ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 JAN. 2026

**2026-AM-01-0012**

**Objet : changement de véhicule ADS Taxi n°3**

**Le Maire,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2
- Vu le code de la route
- Vu le code des transports
- Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-BMMT-PEPR-06 relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
- Vu l'arrêté municipal n° 2024-AM-06-0177 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de le Mée-sur-Seine
- Vu l'arrêté de création de l'ADS n°3 en date du 13 janvier 1987
- Considérant le changement de véhicule de Monsieur Eralp Fatih détenteur de l'ADS n°3

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Eralp Fatih est autorisé en tant que titulaire de l'ADS numéro 3 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de le Mée-sur-Seine

### **Article 2 :**

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Skoda, modèle Octavia, dont le numéro d'immatriculation est HB 745 DG

### **Article 3 :**

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente

### **Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances

### **Article 5 :**

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260108-2026-AM-01-0012-AI  
Date de télétransmission : 13/01/2026  
Date de réception préfecture : 13/01/2026

**Article 6 :**

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais

**Article 7 :**

L'arrêté municipal n°**2024-AM-11-0307** en date du **02 décembre 2024** portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de le Mée-sur-Seine est abrogé

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à:

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Méc-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le 08 janvier 2026



**Franck Vernin**  
Maire

**AUTORISATION  
STATION TAXIS DU MEE SUR SEINE  
Avenue de la Libération**

**DIRECTION  
GÉNÉRALE**

**SERVICE  
COMMERCE**

Tel: 01 64 87 56 46

N/Réf. :

FV/FT/CD 003 – 2026

Nous, Franck VERNIN, Maire du Mée-sur-Seine,

Donnons notre accord à Monsieur Fatih Eralp, gérant de la société ERALP TAXI, domiciliée 1 rue de Stockholm - 77 144 Montevrain, de louer son autorisation de stationnement à Monsieur Delajouaillerie Cyril Jacques, gérant de la société AM2C TAXI, 1 rue des Bois – 77 780 Bourron Marlotte

Les éléments d'exploitation du fonds d'activité d'exploitant de taxi, comprennent :

- le bénéfice de l'autorisation de stationnement n° 3, avenue de la Libération – 77 350 Le Mée-sur-Seine, depuis le 13 janvier 1987
- le véhicule équipé taxi de marque Skoda, modèle Octavia immatriculé HB 745 DG.

Cette autorisation a été subordonnée à la présentation du contrat de location signé des deux parties susnommées le 18 novembre 2025, début du contrat le 06 janvier 2026 pour une durée de douze mois minimum renouvelable tacitement.

Délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,



Franck VERNIN

Date de Publication : 9 - JAN. 2026

2026-AM-01-0001

Objet : Actualisation du périmètre scolaire

## ARRETE

### Le Maire de Le-Mée-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30

- Vu le Code de l'éducation, notamment en son article L. 212-7,
- Vu l'avis de l'Inspection de l'Education Nationale
- Considérant qu'il est indispensable de créer de nouveaux périmètres scolaires pour répartir les élèves dans les différentes écoles de la commune en tenant compte des programmes immobiliers achevés, en cours et prévus sur le territoire communal,
- Considérant qu'il est nécessaire de veiller au bon équilibre des effectifs scolaires du territoire.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le périmètre scolaire pour chacun des groupes situés sur le territoire de la Commune, est déterminé comme suit, à partir de l'année scolaire 2025/2026 :

- **Ecole Primaire ANDRE LAPIERRE**

La partie de la Commune à l'ouest de la ligne SNCF au sud de l'avenue Jean Monnet, quai Lallia, quai des Tilleuls, rue Aristide Briand, rue Chapu (côté pair à partir du n° 620, côté impair partir du n° 957), passage Chapu, ruelle Liévin, rue du Pressoir, route de Boissise (côté impair du n° 351 jusqu'à la place des Anciens Combattants), rue Chanteloup, rue des Vignerons, allée de la Treille, allée des Vendanges, allée des Raisins, rue Pipe-Souris, ruelle Pipe-Souris, rue Léon Germain, allée du Cep, allée des Gâtines, allée du Hallier, rue des Coulevres, Chemin des Fours à Chaux, rue des Carrières, avenue des Courtilleraies (côté pair jusqu'au n° 156 et côté impair jusqu'au n° 205), allée de la Dalençonne, Chemin des Praillons, rue Creuse, rue de l'Eglise, rue de la Lyve, rue de la Plaine, rue du Cimetière, rue Jean Méchet, rue Murger Papillon, rue des Vergers, rue des Terres Douces, rue des Tonneliers.

- **Ecoles Maternelle et Élémentaire JEAN GIONO**

Rue de Beaumont du Gâtinais, rue de Château Landon, rue de Lorrez le Bocage, rue de Barbizon, rue de la Haie de Chasse, rue du Bois des Joies, rue du Bois Guyot, rue de la Noue, résidence Circé, impasse de Mortcerf, rue de la Pomponnette, allée de Montdauphin, rue Saint Loup de Naud, mail de Hautefeuille, rue des Sablons, rue de Bouville, rue de Farcheville, rue des Tourneles.

- **Ecoles Primaire ANDRE LAPIERRE et Ecoles Maternelle et Élémentaire JEAN GIONO – Secteur Commun**

Allée Thibaud de Mas, rue de la Ferme au droit des lotissements des Osières et celui de la Ferme, allée des Osières, rue de la Chocolaterie

- **Ecoles Primaire ANDRE LAPIERRE et Ecoles Maternelles et Élémentaire ANDRE FENEZ – Secteur Commun**  
Rue André Colomb
- **Ecoles Maternelle et Élémentaire ANDRE FENEZ**  
Allée du square du Buisson, Résidence Haïm, route de Boissise (côté pair du n° 294 à 324 et côté impair du n° 253 à 275 jusqu'à la place des Anciens Combattants), avenue Maurice Dauvergne (côté pair du n°398 au n° 440 et côté impair du n° 383 au n° 859) , allée du Bois de l'Etrier, allée des Acacias, avenue de Marché Marais côté impair, square des Sorbiers, allée de la Bergerie, allée du Berry, allée de Bourgogne, avenue du 18 juin, allée de Champagne, allée du Dauphiné, allée de Provence, allée de Gascogne, allée du Maine, allée d'Anjou, allée de Bretagne, allée d'Alsace, rue J. Baptiste Colbert, rue de la Mare au Diable, avenue de Corbeil, avenue du Vercors, rue Pierre de Coubertin, rue André Fenez,
- **Ecole Maternelle Pauline KERGOMARD et Ecole Élémentaire ALBERT CAMUS**  
Allée des Abeilles, avenue des Charmettes, avenue des Courtilleries (côté pair du n° 156 au n° 426), rue Chapu (côté pair jusqu'au n° 564), rue Lucien Vernet, allée de la Montagne, route de Boissise (côté pair jusqu'au n° 228 et côté impair jusqu'au n° 253), avenue de la libération , avenue Jean Moulin, rue Hélène Boucher, allée Henri Guillaumet, allée Louis Biériot, rue Maryse Bastié, allée Charles Nungesser, allée François Coli, allée Jean Assolant, allée Louis Bréguet, avenue de Marché Marais à partir du N° 116, allée de la Pierre Percée, avenue des Glières, allée d'Arromanches, allée de Dieppe, allée de Koufra, rue de Strasbourg, avenue Maurice Dauvergne (côté pair jusqu'au n° 172 et côté impair jusqu'au n° 183), avenue du Commandant Lherminier, avenue de Bir Hakeim (côté pair à partir du n°478 et côté impair à partir du n° 457), allée Albert Camus, place de la 2<sup>e</sup> DB, square Normandie Niémen, place du Tchad, place de la Source, rue Joséphine Baker.
- **Ecole Maternelle Pauline KERGOMARD / Ecole Élémentaire ALBERT CAMUS / Ecoles Maternelle et Élémentaire PLEIN CIEL – Secteur Commun**  
Avenue de Bir Hakeim (côté pair jusqu'au n° 330 et côté impair jusqu' au n°419), allée de l'Ourcq, allée de la Vouizie, allée d'Orvanne, allée de la Rocade, allée du Fusain.
- **Ecole Maternelle et Élémentaire PLEIN CIEL**  
Allée de Plein Ciel, rue du Parc, chemin de la Chasse, chemin des 3 noyers, allée du Soleil, allée Frédéric Mistral.
- **Ecoles Maternelles JEAN RACINE / LE BREAU / JACQUES PREVERT - Secteur Commun**  
Rue Jean Goujon, allée J. Baptiste Carpeaux, square Auguste Rodin, rue Pierre Puget, rue Maurice Utrillo, rue Eugène Delacroix, square Auguste Rodin, rue Emile-Antoine Bourdelle, rue Robert Le Lorrain, rue François Girardon, allée Beaumarchais, allée de Bréviande, allée La Bruyère, allée Buffon, allée Ancre Chénier, allée Auguste Comte, rue Gustave Courbet, rue Jacques Louis David, allée Diderot, rue Montesquieu, rue Jean-Baptiste Poquelin, allée Jean-Jacques Rousseau, allée Alfred de Vigny, avenue des Régals, square Chasle, square Fourier, rue Galilée, rue Evariste Galois, square Hermite, allée Lambert, square Laplace, rue Lavoisier, rue Denis Papin, square Poncelet, square Frédéric Passy, square Alexis Carrel, allée Alexandre Dumas, place Nobel, square Henri Moissan, square Sully Prudhomme, square Marie Curie, rue Louis de Broglie, rue André Gide, rue René Cassin, rue Jacques Monod, rue François Mauriac, rue Jacques Prévert, impasse de la Motte, square Romain Rolland, square Anatole France, avenue de la Gare, rue des Lacs, rue des Belotins, rue du Pré Rigot, passage Hippocrate de Cos, rue Nelson Mandela (numéros impairs), rue Irène Joliot-Curie (numéros impairs), avenue de la Résistance.

• **Maternelle MOLIERE et LE BREAU – Secteur Commun / Ecole Élémentaire MOLIERE**

Allée Beaumarchais, allée de Bréviande, allée La Bruyère, allée Buffon, allée André Chénier, allée Auguste Comte, square Marie Curie, rue Jacques Louis David, rue Louis de Broglie, allée Diderot, allée Alexandre Dumas, rue Lavoisier, rue Montesquieu, rue Jean-Baptiste Poquelin, avenue des Régals, allée J. Jacques Rousseau, square Albert Schweitzer, allée Alfred de Vigny, rue Maurice Utrillo, rue Eugène Delacroix, square Pierre de Ronsard, rue Gustave Courbet, rue Jean Goujon, allée J. Baptiste Carpeaux, rue Jean Antoine Houdon, rue Pierre Puget, square Auguste Rodin, place du Marché, passage Jacques-Louis Lantien, rue Nelson Mandela (numéros pairs), rue Irène Joliot-Curie (numéros pairs).

• **Ecole Élémentaire JEAN RACINE**

Square Fourier, rue Denis Papin, square Chasle, rue Galilée, rue Evariste Galois, square Hermite, square Laplace, square Poncet, allée Lambert, rue du Pré Rigot, rue des Belotins, square Alexis Carrel, rue René Cassin, avenue de la Gare, rue André Gide, rue des Lacs, rue François Mauriac, square Henri Moissan, place Nobel, square Frédéric Passy, square Sully Prudhomme, rue Jacques Monod, rue Emile Antoine Bourdelle, rue Robert Le Lorrain, rue François Girardon, square Romain Rolland, rue Jacques Prévert, impasse de la Motte, square Anatole France, passage Hippocrate de Cos, rue Nelson Mandela (numéros impairs), rue Irène Joliot-Curie (numéros impairs).

**ARTICLE 2**

En cas de saturation d'un groupe scolaire, les enfants seront dirigés vers l'école la plus proche susceptible de les accueillir.

**ARTICLE 3**

En cas de demande de dérogation, une commission municipale présidée par l'élue en charge de l'Éducation, sera chargée de statuer sur l'attribution des places.

**ARTICLE 4**

L'actualisation du périmètre scolaire a été présentée à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale qui a émis un avis favorable. Ledit avis sera transmis à la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) pour présentation du projet au Comité Technique Spécial Départemental (CTSD) et au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) pour avis.

**ARTICLE 5**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Melun
- Madame la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-et-Marne
- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale,
- Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs d'Écoles

Fait à, Le Mée-sur-Seine, le 5 janvier 2026

**Franck Vernin**

Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260105-2026-AM-01-0001-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2026  
Date de réception préfecture : 09/01/2026

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0002

Date de publication : 7 - JAN. 2026

Le Maire de La Mée-sur-Seine,

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 6 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-581 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Madame Sophie MARTIN, Chef du Service Affaires Générales, est chargée pour la campagne de recensement sur la commune du 15 janvier au 21 février 2026, de veiller au bon fonctionnement des opérations de recensement tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

Dans le cadre de ses fonctions, elle peut être amenée à accompagner le fonctionnaire en lieu des agents recenseurs, si nécessaire.

#### Article 2 :

Elle doit, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle peut avoir connaissance du fait de ses fonctions.

#### Article 3 :

Avisation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à La Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire  
Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20260105-2026-AM-01-0002-AI  
Date de télétransmission : 07/01/2026  
Date de réception préfecture : 07/01/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0003

Date de publication : 7 - JAN. 2026

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu la loi n°2002-278 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-21-10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-501 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Marie-Claire TROUVÉ est désignée comme coordonnateur pour la campagne de recensement sur la commune du 15 janvier au 21 février 2026.

**Article 2 :** Elle sera chargée, sous l'autorité de son responsable hiérarchique, et en collaboration avec le superviseur de l'INSEE :

- de préparer et de coordonner la campagne de recensement ;
- d'encadrer les agents recenseurs, de les accompagner si nécessaire ;
- de veiller à la bonne distribution et collecte des questionnaires à compléter par les habitants ;
- de constituer sur le logiciel dédié au recensement, les questionnaires recueillis ;
- d'assurer l'expédition des différents documents à l'INSEE.

**Article 3 :** Elle s'engage à suivre les formations prévues.

**Article 4 :** Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 5 :** Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil municipal.

**Article 6 :** L'application du présent arrêté sera notifiée à l'Intérimaire, transmise au représentant de l'Etat, et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



## ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0004

Date de publication : 7 - JAN. 2026

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-21 I 0 ;
- Vu le décret n°2003-105 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-551 du 27 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 (inclus), Madame Corinne JANSSENS est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numérotuer et complétiliser les questionnaires recueillis.

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 2 :** Elle s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 3 :** Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur la « secret statistique » tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 4 :** Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 06 janvier 2026

Le Maire, Frank VERRIN



## ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0005

Date de publication : 7 - JAN. 2026

### Le Maire de La Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 11 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-21 (10) ;
- Vu le décret n°2003-486 du 9 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-681 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les bassins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, Madame Wahiba BENAMARA est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numérotiser et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 2 :** Elle s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 3 :** Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin '85 modifiée, sur le secret statistique, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance à l'issue de ses fonctions.

**Article 4 :** Elle sera rémunérée de son salaire mensuel définies par le Conseil Municipal.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à La Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



## ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0008

Date de publication : 7 - JAN. 2026

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son Titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-661 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, Madame Salima MEDAOURI est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis,

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 2 :** Elle s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 3 :** Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1957 modifiée, sur le secret statistique, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 4 :** Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 5 :** Amaliation du présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée sur Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



## ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0007

Date de publication : 7 – JAN. 2026

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-21 (1) ;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 29 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, Madame M<sup>lle</sup> Marie BERTHFAU est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et de collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numérotiser et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 2 :** Elle s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 3 :** Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique» tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 4 :** Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 5 :** L'application du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée sur Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



## ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0008

Date de publication : 7 – JAN. 2026

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre VI ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-21 (10) ;
- Vu le décret n°2003-485 du 9 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé, \_\_\_\_\_

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, Monsieur Mohammed **MANSOUR** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et de lever les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numérotiser et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 2 :** Il s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 3 :** Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le secret statistique, tenir strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 4 :** Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 5 :** L'amplification du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, au maire ou représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2025

Le Maire, Franck VERRIN



## ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0009

Date de publication : 7 - JAN. 2026

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-278 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu la Code général des collectivités territoriales, article L.2122-214 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-501 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, Monsieur Usman KHAN est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 2 :** Il s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 3 :** Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 4 :** Il se verra rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



## ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0010

Date de publication : 7 – JAN. 2026

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, not. de l'art. 2122-2110 ;
- Vu le décret n°2003-425 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-601 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé.

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, Monsieur Erwan VIDOT est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numérotier et compiler les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 3 :** Il s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 4 :** Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique» tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance au fait de ses fonctions.

**Article 5 :** Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Frank VERMIN



# ARRETE DU MAIRE

**Date de publication :** 6 - JAN. 2026  
**2025-AM-12-0420**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2213-2
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R417-10,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L241-3.2 modifié et complété par l'article 65 de la loi n°2005-102 en date du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la Loi n° 82 213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,
- Vu le Décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992
- Vu l'arrêté municipal 2019-AM-04-0089.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des personnes handicapées sur la voirie publique ou privée ouverte à la Circulation publique,
- Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs et contraires à celui-ci.

**Article 2 :** Des places de stationnement sont exclusivement réservées et aménagées pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette carte est apposée sur le pare-brise du véhicule stationné ou arrêté de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de circulation et de stationnement.

**Article 3 :** Ces places sont réparties comme suit :

**Quartier Les Courtillerais :**

2 places, allée de la Gare face au n°34 square Marie Curie.

1 place, allée de la Gare face au n°255.

1 place, avenue de la Résistance : la 1<sup>ère</sup> place à droite de l'entrée de l'impasse Jean Antoine Houdon et François Girardon.

2 places, avenue de la Résistance : place de stationnement au fond du Parking Preuschoff.

1 place, avenue des Régals face à l'entrée de l'allée André Chénier.

1 place, Place Nobel : 1<sup>ère</sup> place à gauche en entrant par l'avenue des Régals

1 place, Place Nobel : la dernière place à droite en entrant par l'avenue de la Gare.

1 place, rue Alexandre Dumas : 1<sup>ère</sup> place à droite de l'accès piétons face à la Crèche Diabolo

1 place, rue de la haie de Chasse : à l'angle de la rue Château Landon.

1 place, rue de la haie de Chasse : parking du groupe scolaire Jean Giono.

1 place, rue de la noue : face à l'allée des Terres Blanches

1 place, rue de la noue : face au n°608

2 places, rue de la noue : parking de la Maison de la Petite Enfance

1 place, rue de la noue : parking Résidence Circé (côté rue Jean Monnet)

2 places, rue de la noue : parking Résidence Circé – près des conteneurs enterrés

(sorties n° 12 et n° 19)  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20251223-2025-AM-12-0420-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

#### **Quartier Les Courtillerais suite :**

2 places, rue de la noue : parking Résidence Circé – près des conteneurs enterrés (sorties n°6 et n°11)

1 place, rue Denis Papin entre le n°23 et n°39

2 places, rue des lacs : parking de la gare routière

2 places, rue des lacs : parking de la gare SNCF

2 places, rue des lacs : parking du Nouveau Cimetière

1 place, rue des lacs : parking du stade Pozoblanco

1 place, rue du 19 mars 1962 : face à la sortie du parking du square Anatole France

1 place, rue du 19 mars 1962 : face à la sortie du parking du square Albert Schweitzer (entrée par l'avenue de la résistance)

1 place, rue du Bois des Joies : à proximité de l'accueil de loisirs Charles Perrault

1 place, rue Jacques Prévert : parking de l'école maternelle Jacques Prévert

1 place, rue Nelson Mandela : 1<sup>ère</sup> place à droite (entrée par l'avenue de la Résistance)

2 places, rue Nelson Mandela : face à l'entrée du pôle santé Hippocrate de Cos

1 place, square Marie Curie : face aux entrées des garages souterrains

#### **Quartier Le Village :**

1 place, chemin des Praillons : face à l'entrée des jardins des Rives de Seine

2 places, route de Boissise : parking de l'Hôtel de ville de part et d'autre de l'entrée principale

1 place, rue Chanteloup : face au n°326

1 place, rue Chapu : face au n°958

2 places, rue Chapu : sur le parking du parc Chapu

1 place, rue des Terres Douces : 4<sup>ème</sup> place à droite de l'entrée par la rue de l'église

1 place, rue des Terres Douces : 1<sup>ère</sup> place à gauche de l'entrée par la rue Murger Papillon

2 places, rue du Cimetière : sur le parking devant le Monument d'Hommage aux Combattants et Victimes de guerre,

1 place, rue du Pressoir : face au n°68.

1 place, rue du Lavoisier : face au groupe scolaire Lapierre.

#### **Quartier Croix Blanche :**

1 place, rue Albert Camus : à droite, du parking des enseignants (coté entrée du groupe scolaires Camus)

1 place, rue Albert Camus : dans l'allée face au portail de la sortie de l'école élémentaire

1 place, rue Albert Camus : 1<sup>ère</sup> place à droite du parking de la Maternelle Camus

1 place, allée des Abeilles : à gauche de l'entrée de l'école maternelle Camus

1 place, allée du Bois : face au City Stade

1 place, avenue de Bir-Hakeim : face à l'entrée du Parc Debreuil

1 place, avenue de la Libération : face à l'entrée de la poste (n°520)

1 place, avenue de la Libération : face au n°303

1 place, avenue de la Libération : face au n°722

2 places, avenue de la Libération : les 2 dernières places du parking (coté entrée place de la 2<sup>ème</sup> DB

2 places, avenue de l'Europe : parking de la salle de Spectacle du Mas (à gauche de l'entrée principale)

1 place, avenue de l'Europe : parking de la salle de Spectacle du Mas (coté droit face à la sortie de la CGCU/IDEX)

1 place, avenue de Marché Marais : face à l'entrée du Collège Elsa Triolet

1 place, avenue de Marché Marais : parking de la résidence de la Ferme du Marais (coté portail)

2 places, avenue du 18 juin : 2 premières places à gauche à l'entrée du parking

1 place, avenue du Vercors : face à l'entrée du Centre de Loisirs André Fenez

1 place, avenue du Vercors : parking face à l'entrée de la salle de spectacle Le Chaudron,

1 place, avenue du Vercors : parking Fenez (accès pour le gymnase Henri Caullaincourt)

**Quartier Croix Blanche suite :**

- 2 places, avenue du Vercors : Parking Maison Des Loisirs et des Découvertes
- 2 places, avenue Maurice Dauvergne : parking de Strasbourg (coté Chapelle Sainte Croix)
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : parking de la Piscine Municipale face à l'entrée (côté gauche)
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : parking de la piscine (côté gauche)
- 2 places, avenue Maurice Dauvergne : à droite de l'entrée du n°383
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : face au centre commercial des Sorbiers
- 2 places, avenue Maurice Dauvergne : parking de la Piscine Municipale (côté droit)
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : parking face au centre commercial des Sorbiers (coté accès à la clinique vétérinaire)
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : parking face au centre commercial des Sorbiers (coté arrière des terrains de Tennis)
- 2 places, avenue Maurice Dauvergne : à gauche de l'entrée du n°383
- 1 place, rue André Fenez : à droite du parking du parc Fenez (proche de l'accès pompiers)
- 2 places, rue André Fenez : à droite de l'entrée du parking du parc Fenez
- 2 places, rue Pierre de Coubertin : devant le terrain de foot en herbe
- 1 place, rue René André : face au n°43

**Quartier Plein Ciel :**

- 1 place, allée de Plein Ciel : au fond du parking Education Nationale
- 1 place, allée de plein ciel : 1<sup>ère</sup> place de parking de la maternelle (face au portail)
- 1 place, allée de La Mare au Diable : devant le lycée George Sand

**Article 4 :** Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville du Mée sur Seine.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur Le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
- Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 23 décembre 2025.

**Franck VERNIN,**  
Le Maire

